

## CONSULTATION DE L'AVANT-PROJET DE LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (LEP)

Juillet 2012

**Unité de recherche et de développement  
du système de formation (URD)**

Fabrice Costaz  
Nathalie Duc  
Nancy Favre

<b>Répondants .....</b>	<b>3</b>
<b>Synthèse des questionnaires .....</b>	<b>5</b>
Chapitre 1 : Généralités .....	5
Chapitre 2 : Fonctionnement général de l'école .....	6
Chapitre 3 : Structures du degré primaire .....	7
<i>Section 1 : Généralités.....</i>	7
<i>Section 2 : Premier cycle primaire .....</i>	7
<i>Section 3 : Deuxième cycle primaire.....</i>	8
<i>Section 4 : Aide aux élèves.....</i>	8
<i>Section 5 : Enseignement spécialisé.....</i>	9
Chapitre 4 : Organes – responsabilité, tâches et compétences.....	10
<i>Section 1 : Le canton .....</i>	10
<i>Section 2 : Les communes .....</i>	11
<i>Section 3 : Le centre scolaire.....</i>	11
Chapitre 5 : Elèves - Parents.....	12
Chapitre 6 : Financement .....	13
Chapitre 7 : Voies de droit .....	13
Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales.....	14

## Répondants

Il s'agit des personnes ou groupements qui ont participé à l'enquête en répondant au questionnaire en ligne.

Valais Romand	
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires	
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation	
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel	
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II	
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés	
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais	
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais	
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand	
SPVal Société pédagogique valaisanne	
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand	
Commission scolaire de Veyras	
Commission scolaire de Venthône	
Commission scolaire de Miège	
Commission scolaire de St-Maurice	
Commission scolaire de Fully	
Commission scolaire de Vollèges	
Commission scolaire de Massongex	
Commission scolaire Bagnes	
Commission scolaire de Val d'Illiez	
Commission scolaire de Martigny	
Commission scolaire de St-Léonard	
Commission scolaire de Saxon	
Commission scolaire d'Hérémece	
Commission scolaire du Val d'Anniviers	
Coordination scolaire du Haut-Plateau	
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénaz	
Commission scolaire de Lens-Icogne	
Commune d'Anniviers	
Commune de Chalais	
Commune de Chippis	
Commune de Vétroz	
Commune de Lens	
Commune de Nendaz	
Commune de Monthey	
Ville de Sierre	
Région Bas-Valais	
Région Valais central	
Directeur des écoles de Monthey	
Direction des écoles de Miège-Venthône-Veyras	
Direction des écoles Monthey	
Ecole de Vionnaz	
Ecoles de Sion	
Eglise réformée évangélique du Valais	
Bischöfliches Ordinariat Sion	
Conseil Synodal de l'Eglise réformée évangélique du Valais	
Parti démocrate chrétien du Valais romand	
Parti socialiste du Valais romand	
Office de l'enseignement spécialisé	
DTEE Département des transports, de l'équipement et de l'environnement	
Service juridique des finances et du personnel	
Secrétariat à l'égalité et à la famille	

<b>Valais Romand (suite)</b>	
Promotion Santé Valais	
Réponses individuelles (7)	
<b>Total Valais Romand</b>	<b>59</b>

<b>Haut-Valais</b>	
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis	
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis	
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis	
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerorganisation	
Lehrpersonen Kindergärten Visp	
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen	
Schulkommission Saas Almagell	
Schulkommission Visp	
Schulkommission Grenchiols	
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis	
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Randa	
Schulkommission Primarschule Bitsch	
Gemeinde Guttet-Feschel	
Präfekten Oberwallis	
Primarschule Naters	
Schuldirektion Brig-Glis	
Schule & Elternhaus Wallis	
Schule Aletsch, Mörel	
Schule Ried-Mörel	
Sozialdemokratische Partei Oberwallis	
Schulinspektorat Oberwallis	
<b>Total Haut-Valais</b>	<b>22</b>

## Synthèse des questionnaires

La synthèse des résultats du questionnaire est présentée ci-dessous. Cette synthèse est structurée selon la loi mise en consultation. Les résultats chiffrés sont présentés sous forme de tableaux.

L'analyse se porte uniquement sur les données chiffrées, alors que l'analyse des remarques textuelles contenues dans le questionnaire ainsi que des prises de position reçues par lettre est réalisée par le Service de l'enseignement.

### Chapitre 1 : Généralités

Les répondants sont majoritairement entièrement satisfaits des articles 1 à 15. Ceux concernant les missions et buts (art. 2), l'assurance qualité (art. 3) et les écoles communales et intercommunales (art. 11) sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». Environ 28% des répondants sont peu ou pas satisfaits par les missions et buts décrits à l'art. 2. Dans ce chapitre, la part des sans avis oscille entre 5% et 10%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 1 : Champ d'application	<b>64.20%</b> <sup>1</sup>	23.46%	3.70%	1.23%	7.41%
Art. 2 : Missions et buts	<b>43.21%</b>	23.46%	23.46%	4.94%	4.94%
Art. 3 : Assurance qualité	<b>37.04%</b>	<b>34.57%</b>	8.64%	12.35%	7.41%
Art. 4 : Information - Collaboration	<b>56.79%</b>	<b>33.33%</b>	0.00%	1.23%	8.64%
Art. 5 : Scolarité obligatoire	<b>64.2%</b>	18.52%	1.23%	7.41%	8.64%
Art. 6 : Age d'entrée à l'école	<b>61.73%</b>	18.52%	9.88%	1.23%	8.64%
Art. 7 : Admission en cours de scolarité	<b>61.73%</b>	23.46%	1.23%	4.94%	8.64%
Art. 8 : Plans d'études et moyens d'enseignement	<b>62.96%</b>	23.46%	2.47%	3.70%	7.41%
Art. 9 : Grilles horaires	<b>51.85%</b>	23.46%	7.41%	7.41%	9.88%
Art. 10 : Activités particulières	<b>51.85%</b>	28.40%	11.11%	1.23%	7.41%
Art. 11: Ecoles communales et intercommunales	<b>49.38%</b>	<b>32.10%</b>	8.64%	2.47%	7.41%
Art. 12 : Lieu de scolarisation	<b>60.49%</b>	20.99%	7.41%	3.70%	7.41%
Art. 13 : Cas particuliers	<b>59.26%</b>	24.69%	6.17%	1.23%	8.64%
Art. 14 : Langue d'enseignement	<b>69.14%</b>	17.28%	6.17%	0.00%	7.41%
Art. 15 : Gratuité	<b>74.07%</b>	17.28%	0.00%	1.23%	7.41%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 2 : Fonctionnement général de l'école

Les répondants sont majoritairement entièrement satisfaits des articles 16 à 20. Ceux concernant la composition des classes (art. 18), les cours facultatifs (art. 20) et les intervenants extérieurs (art. 23) sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». Près de 35% des répondants sont peu ou pas satisfaits par les cours facultatifs décrits à l'art. 20. Dans ce chapitre, la part des sans avis oscille entre 5% et 10%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 16 : Année scolaire et plan de scolarité	53.09% <sup>1</sup>	25.93%	2.47%	8.64%	9.88%
Art. 17 : Fréquentation des écoles – absences - congé	53.09%	29.63%	4.94%	3.70%	8.64%
Art. 18 : Composition des classes	48.15%	22.22%	12.35%	9.88%	7.41%
Art. 19 : Organisation de la semaine	59.26%	27.16%	2.47%	2.47%	8.64%
Art. 20 : Cours facultatifs	35.80%	22.22%	17.28%	17.28%	7.41%
Art. 21 : Horaire bloc	54.32%	22.22%	6.17%	12.35%	4.94%
Art. 22 : Journée à horaire continu	53.09%	20.99%	7.41%	13.58%	4.94%
Art. 23 : Intervenants extérieurs	49.38%	25.93%	11.11%	7.41%	6.17%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 3 : Structures du degré primaire

### Section 1 : Généralités

Les répondants sont globalement satisfaits des articles 24 à 30. Les articles 26 et 28 sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». L'article 26 : Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de note recueille un avis mitigé, avec 40% de peu ou pas du tout satisfaits. Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 7% et 16%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 24 : Degrés scolaires - Organisation	59.26% <sup>1</sup>	22.22%	2.47%	8.64%	7.41%
Art. 25 : Evaluation	51.85%	27.16%	4.94%	7.41%	8.64%
Art. 26 : Promotion, redoublement, saut de classe, dispenses de note	30.86%	20.99%	22.22%	18.52%	7.41%
Art. 27 : Mesures particulières	58.02%	24.69%	4.94%	3.70%	8.64%
Art. 28 : Enseignement à domicile	35.80%	24.69%	9.88%	16.05%	13.58%
Art. 29 : Ecoles privées	54.32%	22.22%	7.41%	1.23%	14.81%
Art. 30 : Ecoles privées internationales	58.02%	19.75%	4.94%	1.23%	16.05%

### Section 2 : Premier cycle primaire

Les répondants sont plutôt satisfaits des articles 31 à 35. Ceux concernant le but (art. 31) et les ressources complémentaires à la classe (art. 35) sont les seuls à atteindre le seuil de 50% de répondants entièrement satisfaits. L'article 33 : Organisation, voit une majorité de peu satisfaits (31%). Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 6% et 9%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 31 : But	51.85%	23.46%	4.94%	12.35%	7.41%
Art. 32 : Durée	40.74%	28.40%	22.22%	1.23%	7.41%
Art. 33 : Organisation	20.99%	20.99%	30.86%	20.99%	6.17%
Art. 34 : Classes à degré multiples	50.62%	19.75%	12.35%	9.88%	7.41%
Art. 35 : Ressources complémentaires à la classe	60.49%	22.22%	3.70%	4.94%	8.64%

<sup>1</sup> Gras : réponse majoritaire / Supérieur à 50% / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

### Section 3 : Deuxième cycle primaire

Les répondants sont globalement satisfaits des articles 36 à 41. L'article 37 : Durée ne recueille que 2% d'avis négatifs, contre 31% pour l'enseignement de disciplines particulières (art. 41). Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 7% et 11%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 36 : But	55.56% <sup>1</sup>	24.69%	12.35%	0.00%	7.41%
Art. 37 : Durée	51.85%	38.27%	2.47%	0.00%	7.41%
Art. 38 : Organisation	37.04%	29.63%	17.28%	8.64%	7.41%
Art. 39 : Classes à degré multiples	49.38%	25.93%	9.88%	6.17%	8.64%
Art. 40 : Ressources complémentaires à la classe	62.96%	20.99%	2.47%	2.47%	11.11%
Art. 41 : Enseignement de disciplines particulières	32.10%	28.40%	17.28%	13.58%	8.64%

### Section 4 : Aide aux élèves

Les répondants sont en majorité entièrement satisfaits des articles 42 à 46. Ceux concernant les études dirigées (art. 42) et les enfants présentant des besoins particuliers (art. 46) sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 7% et 10%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 42 : Etudes dirigées	46.91%	20.99%	17.28%	4.94%	9.88%
Art. 43 : Etudes surveillées	51.85%	24.69%	8.64%	6.17%	8.64%
Art. 44 : Soutien pédagogique pour élèves allophones	60.49%	25.93%	4.94%	1.23%	7.41%
Art. 45 : Médiation scolaire	56.79%	18.52%	8.64%	8.64%	7.41%
Art. 46 : Enfants présentant des besoins particuliers	37.04%	27.16%	19.75%	7.41%	8.64%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Section 5 : Enseignement spécialisé

Les répondants sont majoritairement entièrement satisfaits des articles 47 à 51. Tous obtiennent un score supérieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 7% et 10%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 47 : Principe	53.09% <sup>1</sup>	27.16%	6.17%	6.17%	7.41%
Art. 48 : Nature des mesures d'enseignement spécialisé	62.96%	27.16%	0.00%	2.47%	7.41%
Art. 49 : Elèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé	62.96%	25.93%	2.47%	0.00%	8.64%
Art. 50 : Elèves concernés par les mesures renforcées d'enseignement spécialisé	66.67%	23.46%	1.23%	0.00%	8.64%
Art. 51 : Organisation	59.26%	22.22%	2.47%	7.41%	9.64%

<sup>1</sup> Gras : réponse majoritaire / Supérieur à 50% / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 4 : Organes – responsabilité, tâches et compétences

Les répondants sont en majorité plutôt satisfaits de l'article 52, avec 65% d'avis positifs contre 25% d'avis négatifs. Pour cet article, la part des sans avis se monte à 9% des participants.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 52 : Responsabilité générale et délégation de compétences	38.27% <sup>1</sup>	27.16%	11.11%	14.81%	8.64%

### Section 1 : Le canton

Les répondants sont en majorité entièrement satisfaits des articles 53 à 57. Ceux concernant le Département de l'éducation, de la culture et du sport (art. 54) et l'animation pédagogique (art. 57) sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction ». Pour les articles 53 à 56, aucun répondant n'a exprimé une entière opposition. Dans cette section, la part des sans avis se situe à environ 7%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 53 : Conseil d'Etat	69.14%	18.52%	4.94%	0.00%	7.41%
Art. 54 : Département de l'éducation, de la culture et du sport	50.62%	30.86%	11.11%	0.00%	7.41%
Art. 55 : Inspecteur	56.79%	28.40%	7.41%	0.00%	7.41%
Art. 56 : Autres services cantonaux	58.02%	29.63%	4.94%	0.00%	7.41%
Art. 57 : Animation pédagogique	50.62%	34.57%	6.17%	1.23%	7.41%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Section 2 : Les communes

Les répondants sont globalement entièrement satisfaits des articles 58 à 64. Ceux concernant les transports scolaires (art. 60) et la direction des écoles (art. 64) sont les seuls à obtenir un score inférieur à 50% dans l'appréciation « entière satisfaction » avec respectivement 43% et 40%. Un tiers des sondés est peu voire pas du tout satisfait par l'article 60 : Transports scolaires. Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 5% et 7%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 58 : Obligation des communes	53.09% <sup>1</sup>	22.22%	8.64%	8.64%	7.41%
Art. 59 : Horaires scolaires	61.73%	25.93%	6.17%	1.23%	4.94%
Art. 60 : Transports scolaires	43.21%	18.52%	25.93%	7.41%	4.94%
Art. 61 : Ressources pédagogiques	60.49%	23.46%	8.64%	1.23%	6.17%
Art. 62 : Conseil municipal ou conseil d'administration	58.02%	24.69%	6.17%	3.70%	7.41%
Art. 63 : Commission scolaire communale ou intercommunale	58.02%	23.46%	8.64%	2.47%	7.41%
Art. 64 : Direction des écoles	39.51%	23.46%	13.58%	16.05%	7.41%

## Section 3 : Le centre scolaire

Les répondants sont plutôt satisfaits des articles 65 à 68. Seul l'article 65 : Définition, obtient une majorité de « entièrement satisfaits », avec deux tiers des sondés. L'article 67 : Equipe pédagogique, voit 36% des répondants être peu à pas du tout satisfaits. Concernant le rôle du titulaire, moins de 30% sont entièrement satisfaits. Aucune réponse totalement négative n'a été émise concernant les articles 65 et 66. Dans cette section, la part des sans avis est d'environ 7%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 65 : Définition	66.67%	24.69%	1.23%	0.00%	7.41%
Art. 66 : La direction du centre scolaire	48.15%	33.33%	11.11%	0.00%	7.41%
Art. 67 : Equipe pédagogique	35.80%	20.99%	24.69%	11.11%	7.41%
Art. 68 : Titulaire	29.63%	34.57%	17.28%	11.11%	7.41%

<sup>1</sup> Gras : réponse majoritaire / Supérieur à 50% / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 5 : Elèves - Parents

Les répondants sont en majorité entièrement satisfaits des articles 70 et 72, alors qu'ils sont satisfaits des articles 69 et 71. Seul l'article 71 : Frais à la charge des parents, n'obtient pas une majorité d'entièrement satisfaits, mais ne recueille que 3% d'avis négatifs. Aucune réponse totalement négative n'a été émise concernant l'article 72. Dans cette section, la part des sans avis oscille entre 7 et 9%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 69 : Droits et devoirs	40.74% <sup>1</sup>	28.40%	13.58%	9.88%	7.41%
Art. 70 : Information - Collaboration	55.56%	33.33%	1.23%	2.47%	7.41%
Art. 71 : Frais à la charge des parents	39.51%	45.68%	3.70%	3.70%	7.41%
Art. 72 : Violations des obligations scolaires	62.96%	23.46%	4.94%	0.00%	8.64%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / Supérieur à 50% / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 6 : Financement

La majorité des répondants sont entièrement satisfaits des articles 73 à 75. Seul l'article 74 ne reçoit pas un score supérieur à 50% pour l'appréciation « Entière satisfaction ». Dans ce chapitre, la part des sans avis oscille entre 10 et 17%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 73 : Principe	51.85% <sup>1</sup>	27.16%	7.41%	0.00%	13.58%
Art. 74 : Allocation des ressources humaines	49.38%	25.93%	8.64%	6.17%	9.88%
Art. 75 : Répartition communale, intercommunale et cantonale	53.09%	17.28%	12.35%	0.00%	17.28%

## Chapitre 7 : Voies de droit

La majorité des répondants sont entièrement satisfaits des articles 76 à 80. Seul l'article 78 ne reçoit pas un score supérieur à 50% pour l'appréciation « Entière satisfaction ». Dans ce chapitre, la part des sans avis oscille entre 14 et 16%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 76 : Recours	59.26%	22.22%	2.47%	0.00%	16.05%
Art. 77 : Décisions de la direction	51.85%	23.46%	4.94%	6.17%	13.58%
Art. 78 : Décisions de la commission scolaire	50.62%	23.46%	3.70%	7.41%	14.81%
Art. 79 : Décisions de l'inspecteur	56.79%	25.93%	2.47%	0.00%	14.81%
Art. 80 : Décisions du Département	59.26%	23.46%	2.47%	0.00%	14.81%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

La majorité des répondants sont entièrement satisfaits des articles 81 à 84. Cependant, aucun article ne reçoit un score supérieur à 50% pour l'appréciation « Entière satisfaction ». Parallèlement, aucun avis négatif n'a été émis pour les articles 81, 82 et 84, alors que 1% des sondés ne sont que peu satisfaits de l'article 83 : Abrogations. Dans ce chapitre, la part des sans avis oscille entre 27 et 31%.

	<i>Entière satisfaction</i>	<i>Satisfaction</i>	<i>Peu de satisfaction</i>	<i>Pas du tout de satisfaction</i>	<i>Sans avis</i>
Art. 81 : Procédures pendantes	50.62% <sup>1</sup>	20.99%	0.00%	0.00%	27.16%
Art. 82 : Modifications du droit en vigueur	46.91%	20.99%	0.00%	0.00%	30.86%
Art. 83 : Abrogations	43.21%	23.46%	1.23%	0.00%	30.86%
Art. 84 : Entrée en vigueur	48.15%	20.99%	0.00%	0.00%	29.63%

<sup>1</sup> **Gras** : réponse majoritaire / **Supérieur à 50%** / Entre 30% et 50% / Inférieur à 30%

## Synthèse finale des résultats de la consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Etat au 5 juillet 2012

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Valais Romand	Chapitre1															Chapitre2							
		Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9	Art. 10	Art. 11	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 15	Art. 16	Art. 17	Art. 18	Art. 19	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires		↑	↘	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↘
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
SPVal Société Pédagogique valaisanne		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑
Commission scolaire de Veyras		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Venthône		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Miège		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de St-Maurice		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Fully		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Vollèges		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Massongex		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Bagnes		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Val-d'Illeaz																								
Commission scolaire de Martigny																								
Commission scolaire de St-Léonard		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Saxon		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire d'Héremence		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission Scolaire du Val d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Coordination scolaire du Haut-Plateau		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Lens-Icogne		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chalais		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chippis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Vétroz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ville de Sierre		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Lens		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Nendaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Bas-Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Valais central		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Miège-Ventône-Veyras		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Directeur des écoles Monthey																								
Ecole de Vionnaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ecoles de Sion		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Eglise réformée évangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Bischöfliches Ordinariat Sitten		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti démocrate chrétien du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti socialiste du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Office de l'enseignement spécialisé		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement																								
Service juridique des finances et du personnel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Secrétariat à l'égalité et à la famille			↓																					
Promotion Santé Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Personnes (7)		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Haut-Valais	Chapitre1															Chapitre2							
		Art. 1	Art. 2	Art. 3	Art. 4	Art. 5	Art. 6	Art. 7	Art. 8	Art. 9	Art. 10	Art. 11	Art. 12	Art. 13	Art. 14	Art. 15	Art. 16	Art. 17	Art. 18	Art. 19	Art. 20	Art. 21	Art. 22	Art. 23
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerorganisation		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen		↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
Schulkommission Saas Almagell		↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Visp		↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
Schulkommission Grenchols		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis		↑	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Ran		↑	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
Schulkommission Primarschule Bitsch		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Gemeinde Guttet-Feschel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Präfekten Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Primarschule Naters		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schuldirektion Brig-Glis		↑	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓
Schule & Elternhaus Wallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Aletsch, Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Ried-Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Sozialdemokratische Partei Oberwallis		↑	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑														

# Synthèse finale des résultats de la consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Etat au 5 juillet 2012

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Valais Romand	Chapitre 3																
		Section 1						Section 2						Section 3				
		Art. 24	Art. 25	Art. 26	Art. 27	Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31	Art. 32	Art. 33	Art. 34	Art. 35	Art. 36	Art. 37	Art. 38	Art. 39	Art. 40
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais	↑	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
SPVal Société Pédagogique valaisanne	↑	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Veyras	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Venthône	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Miège	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de St-Maurice	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Fully	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Vollèges	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Commission scolaire de Massongex	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Bagnes	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Val-d'Illiez																		
Commission scolaire de Martigny			↓							↓								
Commission scolaire de St-Léonard	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Commission scolaire de Saxon	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire d'Héremence	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission Scolaire du Val d'Anniviers	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Coordination scolaire du Haut-Plateau	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénavaz	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Lens-Icogne	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune d'Anniviers	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chalais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chippis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Vétroz	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ville de Sierre	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Lens	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Nendaz	↑	↓	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↑	↑
Commune de Monthey	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Bas-Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Valais central	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Miège-Venthône-Veyras	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Monthey	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Directeur des écoles Monthey																		
Ecole de Vionnaz	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑
Ecoles de Sion	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Eglise réformée évangélique du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Bischöfliches Ordinariat Sitten	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti démocrate chrétien du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti socialiste du Valais romand	↑	↓	↓	↑	↓	↓	↓	↑	↓	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Office de l'enseignement spécialisé	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement																		
Service juridique des finances et du personnel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Secrétariat à l'égalité et à la famille																		
Promotion Santé Valais																		
Personnes (7)	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Haut-Valais	Chapitre 3																
		Section 1						Section 2						Section 3				
		Art. 24	Art. 25	Art. 26	Art. 27	Art. 28	Art. 29	Art. 30	Art. 31	Art. 32	Art. 33	Art. 34	Art. 35	Art. 36	Art. 37	Art. 38	Art. 39	Art. 40
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerorganisation	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen	↑	↑	↑	↑					↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓
Schulkommission Saas Almagell	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Visp	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Schulkommission Gressy	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Ran	↑	↑	↑	↑					↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Schulkommission Primarschule Bitsch	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Gemeinde Guttet-Feschel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Präfekten Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Primarschule Naters	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schuldirektion Brig-Glis	↑	↑	↑	↑					↓	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓
Schule & Elternhaus Wallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Aletsch, Mörel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Ried-Mörel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Sozialdemokratische Partei Oberwallis	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Lehrpersonen Kindergärten Visp	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulinspektorat Oberwallis	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓

  

↑	entière satisfaction
↑	satisfaction
↓	peu de satisfaction
↓	pas du tout de satisfaction
	sans avis

# Synthèse finale des résultats de la consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Etat au 5 juillet 2012

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Valais Romand	Section 4					Section 5				
		Art. 42	Art. 43	Art. 44	Art. 45	Art. 46	Art. 47	Art. 48	Art. 49	Art. 50	Art. 51
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation		↑	↓	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais		↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais		↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↓	↓	↓
SPVal Société Pédagogique valaisanne		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Veyras		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Venthône		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Miège		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de St-Maurice		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Fully		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Vollèges		↑	↓	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Massongex		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Bagnes		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Val-d'Illiez											
Commission scolaire de Martigny											
Commission scolaire de St-Léonard		↓	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Saxon		↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire d'Héremence		↓	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission Scolaire du Val d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Coordination scolaire du Haut-Plateau		↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Lens-Icogne		↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓
Commune d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chalais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chippis		↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Vétroz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ville de Sierre		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Lens		↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↓
Commune de Nendaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Bas-Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Valais central		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Miège-Venthône-Veyras		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Directeur des écoles Monthey											
Ecole de Vionnaz		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↓	↓
Ecoles de Sion		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Eglise réformée évangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Bischöfliches Ordinariat Sitten		↓	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti démocrate chrétien du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti socialiste du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Office de l'enseignement spécialisé		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement											
Service juridique des finances et du personnel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Secrétariat à l'égalité et à la famille		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Promotion Santé Valais											
Personnes (7)		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Haut-Valais	Section 4					Section 5				
		Art. 42	Art. 43	Art. 44	Art. 45	Art. 46	Art. 47	Art. 48	Art. 49	Art. 50	Art. 51
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis		↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerverein		↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↓
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen		↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Saas Almagell		↓	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Visp		↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Grenchols		↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis		↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Randa		↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule Bitsch		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Gemeinde Guttet-Feschel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Präfekten Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Primarschule Naters		↓	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↓
Schuldirektion Brig-Glis		↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule & Elternhaus Wallis		↑	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑
Schule Aletsch, Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Ried-Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Sozialdemokratische Partei Oberwallis		↑	↑	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Lehrpersonen Kindergärten Visp		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulinspektorat Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

↑	entière satisfaction
↑	satisfaction
↓	peu de satisfaction
↓	pas du tout de satisfaction
	sans avis

# Synthèse finale des résultats de la consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Etat au 5 juillet 2012

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Valais Romand	Chapitre 4															
		Section 1						Section 2						Section 3			
		Art. 52	Art. 53	Art. 54	Art. 55	Art. 56	Art. 57	Art. 58	Art. 59	Art. 60	Art. 61	Art. 62	Art. 63	Art. 64	Art. 65	Art. 66	Art. 67
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↑
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
SPVal Société Pédagogique valaisanne	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Veyras	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Commission scolaire de Venthône	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Commission scolaire de Miège	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Commission scolaire de St-Maurice	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Fully	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Vollèges	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Commission scolaire de Massongex	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Bagnes	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Val-d'Illiez																	
Commission scolaire de Martigny								↓	↓							↓	
Commission scolaire de St-Léonard	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↓	↓	↑
Commission scolaire de Saxon	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire d'Héremence	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission Scolaire du Val d'Anniviers	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑
Coordination scolaire du Haut-Plateau	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénavaz	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Lens-Icogne	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune d'Anniviers	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑
Commune de Chalais	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↓	↑
Commune de Chippis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Vétroz	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ville de Sierre	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Lens	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Nendaz	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Monthey	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
Région Bas-Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Valais central	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Miège-Ventône-Veyras	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↑
Direction des écoles Monthey	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
Directeur des écoles Monthey																	
Ecole de Vionnaz	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Ecoles de Sion	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↓	↑	↓	↑	↑
Eglise réformée évangélique du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Bischöfliches Ordinariat Sitten	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti démocrate chrétien du Valais romand	↑	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓	↓
Parti socialiste du Valais romand	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Office de l'enseignement spécialisé	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓	↓
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement									↓	↓							
Service juridique des finances et du personnel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Secrétariat à l'égalité et à la famille					↓												
Promotion Santé Valais																	
Personnes (7)	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Haut-Valais	Chapitre 4															
		Section 1						Section 2						Section 3			
		Art. 52	Art. 53	Art. 54	Art. 55	Art. 56	Art. 57	Art. 58	Art. 59	Art. 60	Art. 61	Art. 62	Art. 63	Art. 64	Art. 65	Art. 66	Art. 67
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↓
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerorganisation	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↓	↓
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓
Schulkommission Saas Almagell	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Visp	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓
Schulkommission Grenchols	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Ran	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓
Schulkommission Primarschule Bitsch	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓
Gemeinde Guttet-Feschel	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Präfekten Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Primarschule Naters	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
Schuldirektion Brig-Glis	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↓
Schule & Elternhaus Wallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Schule Aletsch, Mörel	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓
Schule Ried-Mörel	↓	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↓
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis	↑	↑	↑	↓	↑	↓	↑	↑	↓	↓	↓	↓	↑	↑	↑	↓	↓
Sozialdemokratische Partei Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓
Lehrpersonen Kindergärten Visp	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑
Schulinspektorat Oberwallis	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↓	↓

↑	entière satisfaction
↑	satisfaction
↓	peu de satisfaction
↓	pas du tout de satisfaction
	sans avis

# Synthèse finale des résultats de la consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire (LEP)

Etat au 5 juillet 2012

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Valais Romand	Chapitre 5				Chapitre 6			Chapitre 7					Chapitre 8			
		Art. 69	Art. 70	Art. 71	Art. 72	Art. 73	Art. 74	Art. 75	Art. 76	Art. 77	Art. 78	Art. 79	Art. 80	Art. 81	Art. 82	Art. 83	Art. 84
AVDEP Association valaisanne des directeurs d'écoles primaires		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVECO Association valaisanne des enseignants du cycle d'orientation		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVEP Association valaisanne de l'enseignement professionnel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
AVPES Association valaisanne des Professeurs de l'enseignement Secondaire II		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVR Fédération valaisanne des Retraités et Parlement des Aînés		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FMEP Fédération des magistrats, des enseignants et du Personnel de l'Etat du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FRAPEV Fédération romande des Associations de Parents d'élèves du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CPI Conférence des inspecteurs du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
SPVal Société Pédagogique valaisanne		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CODICOVAR Conférence des directeurs des cycles d'orientation du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Veyras		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Venthône		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Miège		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de St-Maurice		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Fully		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Vollèges		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Massongex		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Bagnes		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Val-d'Illiez		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Martigny		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de St-Léonard		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Saxon		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire d'Héremence		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission Scolaire du Val d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Coordination scolaire du Haut-Plateau		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire intercommunale Evionnaz-Collonges-Dorénav		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commission scolaire de Lens-Icogne		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune d'Anniviers		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chalais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Chippis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Vétroz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ville de Sierre		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Lens		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Nendaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Commune de Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Bas-Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Région Valais central		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Miège-Venthône-Veyras		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Direction des écoles Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Directeur des écoles Monthey		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ecole de Vionnaz		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Ecoles de Sion		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Eglise réformée évangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Bischöfliches Ordinariat Sitten		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Conseil Synodal de l'Eglise Réformée Evangélique du Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti démocrate chrétien du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Parti socialiste du Valais romand		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Office de l'enseignement spécialisé		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Département des transports, de l'équipement et de l'environnement		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Service juridique des finances et du personnel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Secrétariat à l'égalité et à la famille		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Promotion Santé Valais		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Personnes (7)		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

Consultation du projet de loi sur l'enseignement primaire	Haut-Valais	Chapitre 5				Chapitre 6			Chapitre 7					Chapitre 8			
		Art. 69	Art. 70	Art. 71	Art. 72	Art. 73	Art. 74	Art. 75	Art. 76	Art. 77	Art. 78	Art. 79	Art. 80	Art. 81	Art. 82	Art. 83	Art. 84
VLPO Verein Lehrpersonen der Primarschulen Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
OLLO Oberwalliser Lehrerinnen- und Lehrerorganisation		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
OSD Vereinigung der Oberwalliser Schuldirektionen		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Saas Almagell		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Visp		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Grenchols		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule/Kindergarten Brig-Glis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommissionen Primarschulen/Kindergarten Zermatt – Schulregion Täsch/Ran		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulkommission Primarschule Bitsch		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Gemeinde Guttet-Feschel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Präfekten Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Primarschule Naters		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schuldirektion Brig-Glis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule & Elternhaus Wallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Aletsch, Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schule Ried-Mörel		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
FVS Freidenker-Vereinigung der Schweiz. Sektion Wallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CSPO Christlichsoziale Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
CVPO Christlichdemokratische Volkspartei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Sozialdemokratische Partei Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Lehrpersonen Kindergärten Visp		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑
Schulinspektorat Oberwallis		↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑	↑

  

↑	entière satisfaction
↑	satisfaction
↑	peu de satisfaction
↓	pas du tout de satisfaction
↑	sans avis

## Projet de LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (LEP)

## Commentaires résumés

### Chapitre 1 : Généralités

#### Art. 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire, école enfantine incluse.

<sup>2</sup> Elle régit les premiers huit ans de la scolarité obligatoire.

#### Art. 2 Missions et buts

<sup>1</sup> L'école du degré primaire, principalement dans les premières années de scolarité, prend le relais de la famille, tout en restant seconde, dans la double tâche d'instruction et d'éducation des enfants.

<sup>2</sup> Elle le fait dans le respect de la personnalité et du développement individuel de chaque enfant.

<sup>3</sup> Elle est fondée sur la reconnaissance de droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

<sup>4</sup> Elle conduit l'enfant à connaître son environnement dans sa diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

<sup>5</sup> L'école du degré primaire contribue à:

a) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances fondamentales;

b) faire éclore ses capacités physiques;

c) développer sa personnalité et ses capacités de jugement;

d) lui donner le sens de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres;

e) favoriser son épanouissement spirituel, dans le respect de la liberté de croyance et de conscience.

#### Art. 3 Assurance qualité

Créer un chapitre qui couvre toute la scolarité obligatoire, car plusieurs articles touchent indistinctement les degrés enfantins, primaires et secondaires I.

Formulation refusée :

L'école seconde la famille dans l'éducation, la tâche prioritaire de l'Etat est l'instruction. La collaboration avec la famille doit être présente tout au long de la scolarité.

Ne pas « prioriser »

Propositions : Former un adulte autonome et responsable – ajouter les aspects de santé et d'environnement familial — instruire, enseigner et transmettre des connaissances

liberté de croyance pour certains et référence au christianisme pour d'autres

Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation, conduite par le Département en charge de l'éducation (ci-après le Département), a pour but de: Précisions attendues

- a) garantir la mise en œuvre des options pédagogiques cantonales et de certains projets locaux;
- b) introduire et maintenir des processus de développement des écoles et des enseignements;
- c) mettre à la disposition des centres scolaires des indicateurs permettant d'évaluer leur fonctionnement;
- d) harmoniser les exigences et les ressources humaines et matérielles à disposition en vue d'assurer une équité des enseignements;
- e) vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

#### **Art. 4 Information – Collaboration**

Le Département informe et consulte régulièrement tous les partenaires reconnus. Il favorise la collaboration et la participation de ceux-ci pour atteindre les missions et les buts définis dans la présente loi.

#### **Art. 5 Scolarité obligatoire**

<sup>1</sup> La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation. À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

<sup>2</sup> L'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Les cas particuliers sont traités par le Département.

#### **Art. 6 Âge d'entrée à l'école**

<sup>1</sup> Tout enfant qui a atteint les quatre ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

<sup>3</sup> L'inspecteur scolaire a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après les parents) avec un préavis de la direction et d'un organe spécialisé reconnu par le Département, doit être transmise.

#### **Art. 7 Admission en cours de scolarité**

<sup>1</sup> En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.

Précisions attendues

<sup>2</sup> La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve.

#### **Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement**

<sup>1</sup> Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre.

<sup>2</sup> Le Département arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement primaire.

Compétences au CE

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs généraux et aux plans d'études. Ils peuvent être imposés par le Département.

#### **Art. 9 Grilles horaires**

<sup>1</sup> Le Département fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines sont précisés.

<sup>2</sup> La grille horaire a un caractère obligatoire.

#### **Art. 10 Activités particulières**

<sup>1</sup> Des activités dites particulières, à visées pédagogiques et éducatives, peuvent être offertes aux élèves dans des domaines relatifs notamment à la culture, la religion, la santé, le sport.

Précisions attendues

<sup>2</sup> Le Département édicte des directives pour ce type d'activités et le temps à disposition.

#### **Art. 11 Écoles communales et intercommunales**

Précisions attendues

<sup>1</sup> Si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction. Après analyse de la requête de l'autorité locale, le Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

<sup>2</sup> La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre communes.

#### **Art. 12 Lieu de scolarisation**

Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

Précisions attendues au regard des nombreux cas particuliers (ville bilingue, placements, domicile fiscal, conciliation travail-famille) et des incidences financières

#### **Art. 13 Cas particuliers**

Le Département décide du lieu de scolarisation de tous les cas particuliers.

Un règlement du Conseil d'État fixe le montant et la répartition de tous frais supplémentaires éventuels.

#### **Art. 14 Langue d'enseignement**

<sup>1</sup> La langue de scolarisation est le français pour la partie francophone du canton et l'allemand pour la partie germanophone.

<sup>2</sup> Le Département est compétent pour décider des cas particuliers.

Souplesse pour les classes bilingues

<sup>3</sup> Le Département favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

#### **Art. 15 Gratuité**

La fréquentation de l'école publique, durant toute la scolarité obligatoire, est gratuite. Demeurent réservés les frais à la charge des parents selon l'art. 71.

### **Chapitre 2 : Fonctionnement général de l'école**

#### **Art. 16 Année scolaire et plan de scolarité**

<sup>1</sup> L'année scolaire comprend 38 semaines au moins. Le Département fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour 4 ans.

Compétences au CE (fourchette de nombre de jours/année – modification du nombre de jours/année)

<sup>2</sup> Toute modification de ce plan de scolarité doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 17 Fréquentation des écoles – absences – congés**

<sup>1</sup> Les parents sont tenus d'envoyer les enfants à l'école et de justifier toute absence.

<sup>2</sup> Les congés sont accordés dans les limites du règlement.

<sup>3</sup> Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus d'en informer la direction d'école pour une scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

#### **Art. 18 Composition des classes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'État définit les normes d'ouvertures et de fermetures des classes. Les communes respectent les attributions de ressources et ne peuvent mettre sur pied d'autres classes que celles reconnues.

Communes entendues – possibilité de financement communal ?

<sup>2</sup> Les directions sont tenues d'organiser les classes selon les ressources attribuées afin d'accueillir les différents élèves de leur région. Elles décident de la répartition des élèves et de l'attribution des classes aux enseignants.

#### **Art. 19 Organisation de la semaine**

<sup>1</sup> Les heures d'enseignement sont réparties de manière équilibrée du lundi au vendredi, sur 7 demi-journées au minimum ou 9 demi-journées en règle générale. Demeurent réservés les temps d'enseignement de la première année de la scolarité.

<sup>2</sup> En règle générale, le mercredi après-midi est congé pour tous les élèves.

<sup>3</sup> Toute organisation particulière de la semaine scolaire doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 20 Cours facultatifs**

<sup>1</sup> Des cours facultatifs peuvent être organisés par les communes, respectivement les régions, dans les centres scolaires, hors du temps classe.

Précisions attendues (ou suppression de l'art.)

<sup>2</sup> Ils sont soumis à approbation du Département.

#### **Art. 21 Horaire bloc**

<sup>1</sup> Les communes veillent à faciliter l'organisation de la vie de famille. Dans ce sens, des horaires blocs sont favorisés dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> Le Département édicte des conditions cadre.

Compétences au CE en collaboration avec la FCV

#### **Art. 22 Journée à horaire continu**

<sup>1</sup> Ce type d'organisation est possible et soumis à l'approbation du Département, qui édicte des conditions cadre.

<sup>2</sup> Les communes mettent à disposition des structures de jour adaptées aux besoins des enfants dans respect de la loi en faveur de la jeunesse.

#### **Art. 23 Intervenants extérieurs**

<sup>1</sup> La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe.

Précisions attendues sur les compétences et responsabilités des intervenants  
– responsabilité morale ≠ juridique

<sup>2</sup> Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est en principe comprise dans le temps scolaire défini.

<sup>3</sup> Des associations ou instances spécialisées reconnues par le Département sont autorisées à intervenir dans les centres scolaires.

### **Chapitre 3 : Structures du degré primaire**

#### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 24 Degrés scolaires - Organisation**

Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

## **Art. 25 Évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation vise à conduire l'enseignement, guider l'élève dans ses apprentissages.

Autre formulation attendue

<sup>2</sup> Des bilans des connaissances et des compétences permettent de décider de la promotion et de l'orientation des élèves. Les parents sont informés régulièrement.

<sup>3</sup> L'arrêté du Conseil d'État concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire précise les buts de l'évaluation, les disciplines évaluées, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

Créer une ordonnance sur l'évaluation

## **Art. 26 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes**

<sup>1</sup> Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. Une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.

Autre formulation attendue

Demande de maintenir les notes dès la 4H

<sup>2</sup> Une évaluation chiffrée est communiquée dès le deuxième cycle primaire.

<sup>3</sup> L'inspecteur décide du saut de classe et de toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée, sur préavis de la direction.

Redoublement → directeur et Saut de classe → inspecteur ???

Proposition : le directeur décide, l'inspecteur est l'instance de recours

## **Art. 27 Mesures particulières**

<sup>1</sup> Suivant son développement intellectuel, sa maturité affective, le degré de ses compétences dans un certain domaine, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.

<sup>2</sup> Ces mesures et/ou soutiens sont adaptés en fonction des besoins avérés de l'enfant.

## **Art. 28 Enseignement à domicile**

<sup>1</sup> Le Département peut autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.

Précisions attendues

Ajouter « l'enseignement à distance » hors scolarité obligatoire seulement  
À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

<sup>2</sup> L'inspecteur est chargé du contrôle et de l'attestation de l'enseignement à domicile.

### **Art. 29 Écoles privées**

<sup>1</sup> L'ouverture de toute école primaire privée est subordonnée à une autorisation du Département.

À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

<sup>2</sup> Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'art. 2. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

<sup>3</sup> Les plans d'études en vigueur sont respectés. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés.

<sup>4</sup> L'école primaire privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

### **Art. 30 Écoles privées internationales**

Toute école privée à vocation internationale doit en plus des conditions décrites à l'art. 29 garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation subséquentes.

À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

## **Section 2: Premier cycle primaire**

### **Art. 31 But**

Proposition : il adopte des comportements adéquats, acquiert des stratégies inhérentes au travail scolaire. Priorité donnée aux méthodes et matières qu'il est important de développer de manière précoce

Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux matières qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

### **Art. 32**      **Durée**

<sup>1</sup> Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. L'école enfantine correspond aux deux premières années de scolarité.

Suppression du mot « enfantine »

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en 4 ans. Selon le développement intellectuel et la maturité affective de chacun, il est possible d'effectuer ce cycle en 3 ans ou 5 ans. Les conditions de passage ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'État sur l'évaluation.

Ordonnance du CE

### **Art. 33**      **Organisation**

<sup>1</sup> Le cycle 1 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (1-2 / 3-4). Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

Supprimer l'obligation de suivre sa classe durant deux ans

<sup>2</sup> L'enfant entre dans sa scolarité obligatoire de manière progressive. Jusqu'à Noël, il suit l'école à mi-temps. Dès janvier, le plein-temps est en vigueur.

Difficultés organisationnelles (parents-UAPE) – autonomie communale – proposition : 1<sup>re</sup> à mi-temps toute l'année ou plus de souplesse avec une fourchette de périodes/année

<sup>3</sup> Durant les trois années suivantes de ce premier cycle, l'enfant suit la classe à plein-temps.

<sup>4</sup> Selon le nombre d'élèves, la situation géographique ou un mode d'organisation d'école particulier, le Département est compétent pour autoriser la mise sur pied d'un modèle différent dans une commune qui en fait la demande.

### **Art. 34**      **Classes à degrés multiples**

<sup>1</sup> Les élèves des deux premières années du cycle 1 se retrouvent dans la même classe (classe à degrés multiples), avec le même titulaire.

<sup>2</sup> Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les troisième et quatrième années peuvent également être organisées en classe à degrés multiples.

<sup>3</sup> Généralement, le titulaire suit la classe durant ces deux dernières années du premier cycle.

Supprimer l'obligation de suivre sa classe durant deux ans

### **Art. 35 Ressources complémentaires à la classe**

Le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour l'organisation de l'enseignement et de la classe ou des classes.

### **Section 3 : Deuxième cycle primaire**

#### **Art. 36 But**

<sup>1</sup> Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, des aptitudes et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.

Proposition : il adopte des comportements adéquats

<sup>2</sup> L'apprentissage des langues étrangères est introduit.

#### **Art. 37 Durée**

<sup>1</sup> Le cycle 2 comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en 4 ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'État sur l'évaluation.

Ordonnance du CE

#### **Art. 38 Organisation**

<sup>1</sup> Le Cycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (5-6 / 7-8).

<sup>2</sup> Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

Proposition : maintenir pour les 5-6H à 30 périodes, ce qui permettrait d'englober les études dirigées

Supprimer l'obligation de suivre sa classe durant deux ans

#### **Art. 39 Classes à degrés multiples**

<sup>1</sup> Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, principalement par demi-cycle.

<sup>2</sup> Des ressources supplémentaires peuvent être attribuées par le Département à ce type de classe.

#### **Art. 40 Ressources complémentaires à la classe**

Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient dans certaines disciplines, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

#### **Art. 41 Enseignement de disciplines particulières**

L'enseignement de certaines disciplines particulières, notamment dans le domaine artistique, peut être dispensé par des enseignants ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

#### **Section 4 : Aide aux élèves**

##### **Art. 42 Études dirigées**

<sup>1</sup> Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les devoirs et leçons. Si besoin avéré, obligation pour les cycles 1 et 2

<sup>2</sup> Le Département détermine le nombre de périodes affectées aux études dirigées.

<sup>3</sup> L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité du directeur qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire et avec l'accord des parents.

<sup>4</sup> Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail des enseignants.

##### **Art. 43 Études surveillées**

Les communes peuvent organiser des études surveillées répondant à des nécessités organisationnelles.

Hors cahier des charges des enseignants

##### **Art. 44 Soutien pédagogique pour élèves allophones**

L'élève allophone bénéficie d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non permanente.

À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

##### **Art. 45 Médiation scolaire**

À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)

Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département pour l'école du degré primaire.

**Art. 46 Enfants présentant des besoins particuliers**

Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources particulières pour l'aide à la gestion de besoins spécifiques chez les élèves, notamment la haute potentialité intellectuelle, les comportements inadaptés en classe.

Ne pas lister les besoins spécifiques

**Section 5 : Enseignement spécialisé**

Fixer le cadre et ne pas utiliser les termes proches d'un règlement d'application

**Art. 47 Principe**

<sup>1</sup> Les élèves présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers sont soutenus par la mise en place de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé.

<sup>2</sup> Les solutions inclusives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et l'organisation scolaires.

**Art. 48 Nature des mesures d'enseignement spécialisé**

<sup>1</sup> Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers comprennent:

- a) les mesures ordinaires : appuis pédagogiques intégrés;
- b) les mesures renforcées: classe d'adaptation intégrée ou centralisée et les écoles spécialisées;

<sup>2</sup> Ces différentes mesures sont dispensées par des enseignants au bénéfice d'un titre reconnu pour l'enseignement spécialisé.

<sup>3</sup> Les cas non prévus dans la présente loi sont traités conformément à la loi sur l'enseignement spécialisé.

**Art. 49 Élèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé**

<sup>1</sup> Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé sont les suivants:

- a) l'élève présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers ;
- b) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches ;
- c) l'élève présentant des besoins spécifiques (redoublant ou ayant redoublé, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante) ;
- d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.

<sup>2</sup> Sur la base d'un signalement spécifique de la direction, le Département statue sur les autres cas particuliers.

#### **Art. 50 Éèves concernés par les mesures renforcées d'enseignement spécialisé**

A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

#### **Art. 51 Organisation**

<sup>1</sup> Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

#### **Chapitre 4 : Organes – responsabilité, tâches et compétences**

À intégrer dans un chapitre général (cf. commentaire art. 1)  
Précisions attendues (cf. contrat de prestations)

#### **Art. 52 Responsabilité générale et délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences aux inspecteurs, aux collaborateurs des services cantonaux concernés, puis aux directions d'école et aux enseignants.

<sup>2</sup> La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments, équipement et la conduite du personnel administratif des écoles sont de la compétence de l'autorité communale ou intercommunale, et ce selon la réglementation en la matière.

<sup>3</sup> Le Département établit un contrat de prestation définissant les responsabilités de chaque commune.

### **Section 1 : Le canton**

#### **Art. 53 Conseil d'État**

Le Conseil d'État a la responsabilité des orientations générales de l'école.

#### **Art. 54 Département de l'éducation, de la culture et du sport**

<sup>1</sup> Le Département assure la conduite générale de l'école.

<sup>2</sup> Il définit les lignes stratégiques et options pédagogiques de l'école.

<sup>3</sup> Il attribue les ressources nécessaires relatives aux différentes organisations scolaires.

<sup>4</sup> Il engage les enseignants, sur désignation des communes.

<sup>5</sup> Il contrôle la mise en œuvre des plans d'études et de l'application des grilles horaires.

<sup>6</sup> Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

#### **Art. 55 Inspecteur**

<sup>1</sup> L'inspecteur représente le Département dans les écoles.

<sup>2</sup> Le canton est divisé pour l'inspection des écoles en régions scolaires délimitées par le Conseil d'Etat.

Ajouter un art. relatif au Conseiller pédagogique

<sup>3</sup> L'inspecteur dirige tout le domaine pédagogique de la région scolaire confiée.

<sup>4</sup> Il coordonne les actions des directions concernées.

<sup>5</sup> Le cahier des charges précise les attributions de l'inspecteur scolaire.

#### **Art. 56 Autres services cantonaux**

Le Département peut faire appel à d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

#### **Art. 57 Animation pédagogique**

Des animateurs pédagogiques sont à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique dans les classes. Ajouter les autres missions

### **Section 2 : Les communes**

#### **Art. 58 Obligation des communes**

<sup>1</sup> La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école. Ces tâches sont principalement d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Elles sont définies dans un contrat de prestations passé entre le Département et l'autorité locale.

<sup>2</sup> Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la loi.

#### **Art. 59 Horaires scolaires**

<sup>1</sup> Les communes déterminent les horaires scolaires, du début et de la fin des cours, en application des grilles horaires décidées par le Département.

<sup>2</sup> Toute modification de ces horaires doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 60 Transports scolaires**

<sup>1</sup> Les communes organisent les transports nécessaires des élèves en fonction des horaires scolaires. Précisions attendues

<sup>2</sup> Ces transports sont gratuits pour les élèves.

#### **Art. 61        Ressources pédagogiques**

<sup>1</sup> Les communes font l'acquisition des manuels officiels en usage dans les classes primaires auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.

<sup>2</sup> Elles mettent à la disposition des centres scolaires les supports pédagogiques nécessaires (mobilier, technologies de l'information et autres).

<sup>3</sup> Les ressources pédagogiques sont subventionnées selon les dispositions légales en la matière.

#### **Art. 62        Conseil municipal ou conseil d'administration**

<sup>1</sup> Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le conseil municipal, respectivement le conseil d'administration au niveau intercommunal, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du conseil général.

<sup>2</sup> Le conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie de ses compétences.

<sup>3</sup> Le conseil communal ou le conseil d'administration veille à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> L'autorité compétente nomme la direction d'école.

<sup>5</sup> La loi sur les communes et autres lois sur le personnel ainsi que l'ordonnance sur la commission scolaire définit ses tâches.

#### **Art. 63        Commission scolaire communale ou intercommunale**

L'ordonnance sur la commission scolaire définit la composition et les tâches qui lui sont assignées.

#### **Art. 64 Direction des écoles**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance et un cahier des charges concernant les directions d'école. L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à une direction d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.

<sup>3</sup> La direction est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et de la surveillance de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

#### **Section 3 : Le centre scolaire**

##### **Art. 65 Définition**

<sup>1</sup> Le centre scolaire est l'ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

<sup>2</sup> Les communes, respectivement les associations de communes, mettent à disposition du centre scolaire le mobilier, le matériel et les moyens nécessaires au fonctionnement de l'école.

##### **Art. 66 La direction du centre scolaire**

La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire. Elle est le responsable pédagogique et administratif. L'encadrement pédagogique des enseignants est assuré par la direction.

##### **Art. 67 Équipe pédagogique**

<sup>1</sup> Dans chaque centre scolaire, les enseignants travaillent en équipe pédagogique. Ils collaborent, coordonnent leurs pratiques et assument collectivement la responsabilité d'un groupe d'élèves.

Précisions attendues : équipe/classe ou équipe/centre scolaire ? – libre choix ou soutien de l'état actuel ?

<sup>2</sup> La direction est responsable de la mise en place et du fonctionnement de ces équipes pédagogiques.

#### **Art. 68 Titulaire**

<sup>1</sup> Le titulaire assume la responsabilité première de l'éducation, de la discipline et des divers enseignements de la classe. Il est le répondant principal pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.

<sup>2</sup> Il coordonne les actions des différents enseignants, intervenants de la classe.

<sup>3</sup> Il assure une bonne collaboration avec les parents en mettant sur pied des rencontres, collectives et individuelles, chaque fois que les circonstances l'exigent. Obligatoirement, une rencontre collective et une rencontre individuelle (pour chaque enfant) ont lieu chaque année scolaire.

<sup>4</sup> Il est nommé par la direction. Son temps d'enseignement dans la classe est au minimum égal à un mi-temps.

Mentionner la décharge pour le titulaire

#### **Chapitre 5 : Élèves - Parents**

##### **Art. 69 Droits et devoirs**

<sup>1</sup> Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il respecte les règles émises par l'école et l'autorité de la direction et du personnel enseignant. Il respecte également ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie. Le respect du matériel, des horaires est demandé.

Ajouter la notion de respect de l'adulte

<sup>2</sup> Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant. Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

<sup>3</sup> Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire de classe au moins une fois par année scolaire.

<sup>4</sup> Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

<sup>5</sup> Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

#### **Art. 70 Information – Collaboration**

<sup>1</sup> Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant. Les modalités sont définies par le Département et la direction d'école.

<sup>2</sup> Les parents participent et collaborent avec les enseignants et la direction afin d'assurer une scolarité et un développement harmonieux de l'enfant.

#### **Art. 71 Frais à la charge des parents**

<sup>1</sup> L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier, aux moyens didactiques, aux charges du personnel, est gratuit pour les parents résidant dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.

<sup>2</sup> Les parents fournissent les effets et équipements usuels demandés et nécessaires à leur enfant.

<sup>3</sup> Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité et un montant dit raisonnable, à toute activité hors grille horaire à laquelle ils ont consenti (camp, journée culturelle ou sportive, manifestation, ...). Supprimer « à laquelle ils ont consenti »

<sup>4</sup> S'il y a lieu, les autorités locales définissent les éventuelles charges financières supportées par les parents lorsque leur enfant bénéficie d'un accueil extrascolaire.

#### **Art. 72 Violations des obligations scolaires**

Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement sur les sanctions scolaires.

## **Chapitre 6 : Financement**

### **Art. 73 Principe**

<sup>1</sup> Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire (y compris remplacement, enseignement spécialisé, etc.) sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 15 septembre 2011.

Rejet des frais liés aux décharges (titulariat et études surveillées à intégrer dans le champ Collaboration) et frais liés au dédoublement de certains cours.

<sup>2</sup> Les autres charges incombent aux communes, déductions faites des éventuelles subventions ou participations cantonales prévues par des dispositions spécifiques.

### **Art. 74 Allocation des ressources humaines**

<sup>1</sup> Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les directives précisant les normes d'organisation des écoles.

Prévoir une garantie d'emploi à plein temps

<sup>2</sup> Des allocations complémentaires peuvent être accordées selon les particularités de certaines communes, associations de communes (effectifs, projets pédagogiques, organisation spécifique).

<sup>3</sup> Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle, sur la base d'une procédure d'évaluation spécifique, coordonnée par l'Office de l'enseignement spécialisé.

### **Art. 75 Répartition communale, intercommunale et cantonale**

La répartition des charges entre l'Etat et les communes est prévue par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

## **Chapitre 7 : Voies de droit**

### **Art. 76 Recours**

Simplifier les procédures

<sup>1</sup> Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de dispositions spéciales.

### **Art. 77 Décisions de la direction**

Les recours contre les décisions de la direction, respectivement du directeur doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

### **Art. 78 Décisions de la commission scolaire**

Les recours contre les décisions de la commission scolaire doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

### **Art. 79 Décisions de l'inspecteur**

Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision, sous réserve des décisions concernant des sanctions disciplinaires, pour lesquelles le délai est de 20 jours.

### **Art. 80 Décisions du Département**

Les recours contre les décisions du Département doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

## Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales

### Art. 81 Procédures pendantes

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

### Art. 82 Modifications du droit en vigueur

La loi \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ est modifiée comme suit:

*Art. X al. Y*

### Art. 83 Abrogations

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment:

a) les articles \_\_\_\_\_ de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

b)

### Art. 84 Entrée en vigueur

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le \_\_\_\_\_.

[1\[1\] Égalité : Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.](#)

---



En rouge : propositions nouvelles

En bleu : articles concernant toute la scolarité obligatoire

Le Grand Conseil du Canton du Valais

vu les articles 13, 31 alinéa 1 chiffre 1 et 42 alinéa 1 de la Constitution cantonale du 8 mars 1907 ;

vu le Concordat sur la coordination scolaire du 29 octobre 1970 ;

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 ;

vu la loi d'adhésion à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 7 mai 2008 ;

vu la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 ;

vu la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962 ;

vu la loi sur le personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le traitement du personnel de la scolarité obligatoire et de l'enseignement secondaire du deuxième degré général et professionnel du 14 septembre 2011 ;

vu la loi sur le cycle d'orientation du 10 septembre 2009 ;

vu la loi sur l'enseignement spécialisé du 25 juin 1986 ;

vu la loi en faveur de la jeunesse du 20 novembre 2000 ;

sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne [1]

## **Chapitre 1 : Généralités**

### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire, école enfantine incluse.

<sup>2</sup> Elle régit les premiers huit ans de la scolarité obligatoire.

vu l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire du 14 juin 2007 (HarmoS) ;

### **Art. 1 Champ d'application**

<sup>1</sup> La présente loi s'applique à l'enseignement dans les écoles publiques et privées du degré primaire (y compris école enfantine).

<sup>3</sup> Les articles 3 à 5, 7 à 9, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25 à 27, 49 à 61, 62 alinéa 2, 63 à 65 alinéa 5, et 66 à 72 de la présente loi s'appliquent également à l'ensemble de la scolarité obligatoire.

## Art. 2 Missions et buts

<sup>1</sup> L'école du degré primaire, principalement dans les premières années de scolarité, prend le relais de la famille, tout en restant seconde, dans la double tâche d'instruction et d'éducation des enfants.

<sup>2</sup> Elle le fait dans le respect de la personnalité et du développement individuel de chaque enfant.

<sup>3</sup> Elle est fondée sur la reconnaissance de droits et devoirs fondamentaux de l'enfant.

<sup>4</sup> Elle conduit l'enfant à connaître son environnement dans sa diversité et lui donne une ouverture sur l'ensemble de la communauté humaine.

<sup>5</sup> L'école du degré primaire contribue à:

- a) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances fondamentales;
- b) faire éclore ses capacités physiques;
- c) développer sa personnalité et ses capacités de jugement;
- d) lui donner le sens de ses responsabilités vis-à-vis de lui-même et vis-à-vis des autres;
- e) favoriser son épanouissement spirituel, dans le respect de la liberté de croyance et de conscience.

## Art. 3 Assurance qualité

Le système scolaire fait l'objet d'une évaluation régulière qui contribue à sa qualité. Cette évaluation, conduite par le Département en charge de l'éducation (ci-après le Département), a pour but de:

- a) garantir la mise en œuvre des options pédagogiques cantonales et de certains projets locaux;
- b) introduire et maintenir des processus de développement des écoles et des enseignements;
- c) mettre à la disposition des centres scolaires des indicateurs permettant d'évaluer leur fonctionnement;

## Art. 2 Missions et buts

<sup>1</sup> L'école du degré primaire, ~~principalement dans les premières années de scolarité,~~ a pour tâche première d'instruire l'élève.

<sup>2</sup> Elle ~~seconde~~ la famille ~~et collabore avec elle tout en restant seconde,~~ dans les ~~double~~ tâches d'instruction et d'éducation de l'enfant.

<sup>3</sup>

<sup>4</sup>

<sup>5</sup>

<sup>6</sup>

a) développer les facultés intellectuelles, sociales et créatrices de l'enfant en l'aidant à acquérir les connaissances ~~et les compétences~~ fondamentales;

b) faire éclore ses capacités physiques ~~et promouvoir la santé~~ ;

## Art. 3 Assurance qualité

d) harmoniser les exigences et les ressources humaines et matérielles à disposition en vue d'assurer une équité des enseignements;

e) vérifier la performance du système scolaire en relation avec les standards nationaux de formation.

**Art. 4 Information – Collaboration**

Le Département informe et consulte régulièrement tous les partenaires reconnus. Il favorise la collaboration et la participation de ceux-ci pour atteindre les missions et les buts définis dans la présente loi.

**Art. 5 Scolarité obligatoire**

<sup>1</sup> La durée de la scolarité obligatoire est de onze ans. En règle générale, elle comprend huit années d'école primaire et trois années de cycle d'orientation.

<sup>2</sup> L'élève est libéré de la scolarité obligatoire lorsqu'il a atteint l'âge de 15 ans révolus au 31 juillet et a accompli onze ans d'école. Les cas particuliers sont traités par le Département.

**Art. 6 Âge d'entrée à l'école**

<sup>1</sup> Tout enfant qui a atteint les quatre ans révolus au 31 juillet commence sa scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> Aucune anticipation d'entrée en scolarité obligatoire n'est possible.

<sup>3</sup> L'inspecteur scolaire a compétence pour retarder le début de la scolarité d'un enfant. Une demande des parents, respectivement du représentant légal (ci-après les parents) avec un préavis de la direction et d'un organe spécialisé reconnu par le Département, doit être transmise.

**Art. 7 Admission en cours de scolarité**

<sup>1</sup> En cours d'année ou de scolarité, un élève venant d'une école d'un autre canton, d'un autre pays, ou ayant suivi une scolarisation particulière, est admis en règle générale dans une classe correspondant à son âge.

<sup>2</sup> La direction décide son attribution à une classe, en fonction de son parcours scolaire et des connaissances dont il peut faire preuve.

**Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement**

<sup>1</sup> Les plans d'études harmonisent, sur le plan intercantonal et par région linguistique, les objectifs à atteindre.

**Art. 4 Information – Collaboration**

**Art. 5 Scolarité obligatoire**

**Art. 6 Âge d'entrée à l'école**

**Art. 7 Admission en cours de scolarité**

**Art. 8 Plans d'études et moyens d'enseignement**

<sup>2</sup> Le Département arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement primaire.

<sup>3</sup> Les moyens d'enseignement sont adaptés aux objectifs généraux et aux plans d'études. Ils peuvent être imposés par le Département.

#### **Art. 9 Grilles horaires**

<sup>1</sup> Le Département fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines sont précisés.

<sup>2</sup> La grille horaire a un caractère obligatoire.

#### **Art. 10 Activités particulières**

<sup>1</sup> Des activités dites particulières, à visées pédagogiques et éducatives, peuvent être offertes aux élèves dans des domaines relatifs notamment à la culture, la religion, la santé, le sport.

<sup>2</sup> Le Département édicte des directives pour ce type d'activités et le temps à disposition.

#### **Art. 11 Écoles communales et intercommunales**

<sup>1</sup> Si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction. Après analyse de la requête de l'autorité locale, le Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

<sup>2</sup> La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre communes.

#### **Art. 12 Lieu de scolarisation**

Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

#### **Art. 13 Cas particuliers**

Le Département décide du lieu de scolarisation de tous les cas particuliers.

<sup>2</sup> Le **Conseil d'Etat** arrête les plans d'études qui sont conçus en fonction des missions et buts de l'enseignement **de la scolarité obligatoire**.

#### **Art. 9 Grilles horaires**

<sup>1</sup> Le Département fixe les grilles horaires du degré primaire. Les temps consacrés aux différentes disciplines **et domaines** sont précisés.

<sup>2</sup> **L'application de la** grille horaire a un caractère obligatoire.

#### **Art. 10 Activités particulières**

<sup>1</sup> Des activités dites particulières, **en lien avec les visées des plans d'études, à visées pédagogiques et éducatives, peuvent être offertes aux élèves sont organisées** dans des domaines relatifs notamment à la culture, la religion, la santé, le sport.

<sup>2</sup> Le Département édicte des directives pour ce type d'activités **et le temps à disposition**.

#### **Art. 11 Écoles communales et intercommunales**

<sup>1</sup> La loi sur les communes définit les modalités de collaboration entre communes.

<sup>2</sup> **Au regard des normes édictées par le Conseil d'Etat**, si une commune ne peut compter sur un effectif suffisant d'élèves pour constituer un centre scolaire tel que défini dans la présente loi, elle doit se regrouper avec une ou plusieurs communes de façon à remplir les conditions permettant l'organisation des classes et l'engagement d'une direction.

<sup>3</sup> Après analyse de la requête de l'autorité locale, le Département valide les propositions des communes et les conventions intercommunales.

#### **Art. 12 Lieu de scolarisation**

<sup>1</sup> Les élèves fréquentent l'école de leur commune de domicile, respectivement de leur région (écoles intercommunales).

#### **Art. 13 — Cas particuliers**

<sup>2</sup> Le Département décide du lieu de scolarisation de tous les cas particuliers, **communes et parents entendus**.

Un règlement du Conseil d'Etat fixe le montant et la répartition de tous frais supplémentaires éventuels.

#### **Art. 14 Langue d'enseignement**

<sup>1</sup> La langue de scolarisation est le français pour la partie francophone du canton et l'allemand pour la partie germanophone.

<sup>2</sup> Le Département est compétent pour décider des cas particuliers.

<sup>3</sup> Le Département favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

#### **Art. 15 Gratuité**

La fréquentation de l'école publique, durant toute la scolarité obligatoire, est gratuite. Demeurent réservés les frais à la charge des parents selon l'art. 71 (*attention à la nlle numérotation !*).

### **Chapitre 2 : Fonctionnement général de l'école**

#### **Art. 16 Année scolaire et plan de scolarité**

<sup>1</sup> L'année scolaire comprend 38 semaines au moins. Le Département fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour 4 ans.

<sup>2</sup> Toute modification de ce plan de scolarité doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 17 Fréquentation des écoles – absences – congés**

<sup>1</sup> Les parents sont tenus d'envoyer les enfants à l'école et de justifier toute absence.

<sup>2</sup> Les congés sont accordés dans les limites du règlement.

<sup>3</sup> Les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école publique sont tenus d'en informer la direction d'école pour une scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

#### **Art. 18 Composition des classes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les normes d'ouvertures et de fermetures des classes. Les communes respectent les attributions de ressources et ne peuvent mettre sur pied d'autres classes que celles reconnues.

<sup>3</sup> Une ordonnance du Conseil d'Etat fixe le montant et la répartition de tous frais supplémentaires éventuels.

#### **Art. 13 Langue d'enseignement**

<sup>3</sup> Il favorise les échanges linguistiques et en fixe les règles.

#### **Art. 14 Gratuité**

#### **Art. 15 Année scolaire et plan de scolarité**

<sup>1</sup> L'année scolaire comprend 38 semaines au moins. Le Conseil d'Etat fixe le nombre de jours d'école et le plan de scolarité pour 4 ans.

<sup>2</sup> Selon des spécificités locales et requête motivée, toute modification de ce plan de scolarité doit être approuvée par le Conseil d'Etat qui peut déléguer cette compétence au Département.

#### **Art. 16 Fréquentation des écoles – absences – congés**

<sup>1</sup> Les parents ont l'obligation de s'assurer de la présence de leur enfant à l'école et de justifier toute absence.

<sup>2</sup> Les congés spéciaux sont accordés dans les limites d'une ordonnance du Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> Les parents qui n'assurent pas la présence de leur enfant à l'école publique sont tenus d'en informer la direction d'école pour une scolarisation dans une école privée. Toute autre forme de scolarisation nécessite une autorisation du Département.

#### **Art. 17 Composition des classes**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat définit les ressources nécessaires à l'organisation des classes.

<sup>2</sup> Les directions sont tenues d'organiser les classes selon les ressources attribuées afin d'accueillir les différents élèves de leur région. Elles décident de la répartition des élèves et de l'attribution des classes aux enseignants.

#### **Art. 19 Organisation de la semaine**

<sup>1</sup> Les heures d'enseignement sont réparties de manière équilibrée du lundi au vendredi, sur 7 demi-journées au minimum ou 9 demi-journées en règle générale. Demeurent réservés les temps d'enseignement de la première année de la scolarité.

<sup>2</sup> En règle générale, le mercredi après-midi est congé pour tous les élèves.

<sup>3</sup> Toute organisation particulière de la semaine scolaire doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 20 Cours facultatifs**

<sup>1</sup> Des cours facultatifs peuvent être organisés par les communes, respectivement les régions, dans les centres scolaires, hors du temps classe.

<sup>2</sup> Ils sont soumis à approbation du Département.

#### **Art. 21 Horaire bloc**

<sup>1</sup> Les communes veillent à faciliter l'organisation de la vie de famille. Dans ce sens, des horaires blocs sont favorisés dans la mesure du possible.

<sup>2</sup> Le Département édicte des conditions cadre.

#### **Art. 22 Journée à horaire continu**

<sup>2</sup> Le Département règle les cas particuliers.

<sup>3</sup> Les communes respectent les attributions de ressources et ne peuvent ouvrir d'autres classes que celles reconnues.

<sup>4</sup>

#### **Art. 18 Organisation de la semaine**

Article à supprimer, relevant de l'autonomie communale

#### **Art. 19 Horaire bloc**

<sup>1</sup> La formule des horaires blocs est privilégiée dans l'organisation de l'enseignement.

<sup>2</sup> Une offre appropriée et facultative de prise en charge des élèves est proposée en dehors du temps d'enseignement (structures de jour).

<sup>3</sup> L'usage de cette offre implique en principe une participation financière de la part des titulaires de l'autorité parentale.

<sup>4</sup>

#### **Art. 20 Journée à horaire continu**

<sup>1</sup> Ce type d'organisation est possible et soumis à l'approbation du Département, qui édicte des conditions cadre.

<sup>2</sup> Les communes mettent à disposition des structures de jour adaptées aux besoins des enfants dans respect de la loi en faveur de la jeunesse.

#### **Art. 23 Intervenants extérieurs**

<sup>1</sup> La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe.

<sup>2</sup> Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est en principe comprise dans le temps scolaire défini.

<sup>3</sup> Des associations ou instances spécialisées reconnues par le Département sont autorisées à intervenir dans les centres scolaires.

### **Chapitre 3 : Structures du degré primaire**

#### **Section 1 : Généralités**

#### **Art. 24 Degrés scolaires - Organisation**

Le degré primaire dure huit ans et comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.

#### **Art. 25 Évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation vise à conduire l'enseignement, guider l'élève dans ses apprentissages.

<sup>2</sup> Des bilans des connaissances et des compétences permettent de décider de la promotion et de l'orientation des élèves. Les parents sont informés régulièrement.

<sup>3</sup> L'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire précise les buts de l'évaluation, les disciplines évaluées, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

#### **Art. 26 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes**

L'organisation **en horaire continu** est possible et **soumise** à l'approbation du Département, qui édicte des conditions cadre.

~~<sup>2</sup> Les communes mettent à disposition des structures de jour adaptées aux besoins des enfants dans respect de la loi en faveur de la jeunesse.~~

#### **Art. 21 Intervenants extérieurs**

<sup>1</sup> La direction décide de toute intervention externe au sein de son école. Les enseignants demeurent responsables de la classe **sous réserve des dispositions légales en vigueur.**

<sup>2</sup> Cette intervention doit entrer dans le cadre des missions et buts de l'école. Elle est **en principe** comprise dans le temps scolaire défini.

#### **Art. 22 Degrés scolaires - Organisation**

<sup>1</sup> **Le degré primaire dure huit ans.**

<sup>2</sup> **Il comprend deux cycles : le premier cycle primaire et le deuxième cycle primaire.**

#### **Art. 23 Évaluation**

<sup>1</sup> L'évaluation vise à conduire l'enseignement **dans le but de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs fixés dans le plan d'études.**

<sup>3</sup> **Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance relative à l'évaluation du travail des élèves de la scolarité obligatoire. Elle** précise les buts de l'évaluation, les disciplines **et domaines évalués**, les conditions de promotion, le redoublement et la communication des résultats.

#### **Art. 24 Promotion, redoublement, saut de classe, dispense de notes**

<sup>1</sup> Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. Une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.

<sup>2</sup> Une évaluation chiffrée est communiquée dès le deuxième cycle primaire.

<sup>3</sup> L'inspecteur décide du saut de classe et de toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée, sur préavis de la direction.

#### **Art. 27 Mesures particulières**

<sup>1</sup> Suivant son développement intellectuel, sa maturité affective, le degré de ses compétences dans un certain domaine, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.

<sup>2</sup> Ces mesures et/ou soutiens sont adaptés en fonction des besoins avérés de l'enfant.

#### **Art. 28 Enseignement à domicile**

<sup>1</sup> Le Département peut autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.

<sup>2</sup> L'inspecteur est chargé du contrôle et de l'attestation de l'enseignement à domicile.

#### **Art. 29 Écoles privées**

<sup>1</sup> L'ouverture de toute école primaire privée est subordonnée à une autorisation du Département.

<sup>2</sup> Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'art. 2. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

<sup>3</sup> Les plans d'études en vigueur sont respectés. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés.

<sup>1</sup> Durant le premier cycle primaire, en principe, la promotion est automatique. **Communiquée aux parents**, une appréciation de l'enseignant indique régulièrement la progression des apprentissages de chaque enfant. A la fin de ce cycle, une évaluation bilan, **organisée par le Département**, est effectuée pour le passage au deuxième cycle primaire.

<sup>3</sup> **Le directeur décide de la promotion, du redoublement et du saut de classe sur préavis du titulaire et/ou du conseil de classe, parents entendus.**

<sup>4</sup> Toute dispense de note d'une discipline pour toute situation particulière attestée **est décidée par l'inspecteur** sur préavis de la direction.

#### **Art. 25 Mesures particulières**

<sup>1</sup> Suivant son développement intellectuel, sa maturité **sociale**, le degré de ses compétences ~~dans un certain domaine~~, l'enfant peut bénéficier de mesures particulières et/ou de soutiens spécifiques.

<sup>2</sup> **Sur requête de la direction, des ressources sont octroyées par le Département.**

#### **Art. 26 Enseignement à domicile**

<sup>1</sup> Le Département **édicte des directives pouvant** autoriser un enfant à recevoir l'enseignement primaire à domicile. L'autorisation est **notamment** accordée si la formation dispensée est équivalente à celle des écoles publiques. Le respect des plans d'études et des moyens d'enseignement officiels en vigueur est demandé.

<sup>3</sup> **L'enseignement à distance à domicile n'est pas autorisé.**

#### **Art. 27 Écoles privées**

<sup>1</sup> L'ouverture de toute école **primaire** privée **concernant la scolarité obligatoire** est subordonnée à une autorisation du Département.

<sup>2</sup> Celui-ci s'assure qu'elle accomplit les missions et buts définis à l'art. 2 **de la présente loi**. Les enseignants sont porteurs des diplômes prévus par la loi ou de diplômes reconnus équivalents.

<sup>3</sup> Les plans d'études en vigueur sont respectés, **sous réserve des plans d'études spécifiques aux écoles internationales**. L'école privée doit disposer d'équipements suffisants et adaptés **et garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation**

<sup>4</sup> L'école primaire privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

### **Art. 30 Écoles privées internationales**

Toute école privée à vocation internationale doit en plus des conditions décrites à l'art. 29 garantir que les contenus et les objectifs d'enseignement permettent aux élèves d'accéder aux filières de formation subséquentes.

## **Section 2: Premier cycle primaire**

### **Art. 31 But**

Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et se familiarise avec le travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux matières qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

### **Art. 32 Durée**

<sup>1</sup> Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire. L'école enfantine correspond aux deux premières années de scolarité.

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en 4 ans. Selon le développement intellectuel et la maturité affective de chacun, il est possible d'effectuer ce cycle en 3 ans ou 5 ans. Les conditions de passage ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

### **Art. 33 Organisation**

<sup>1</sup> Le cycle 1 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (1-2 / 3-4). Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

<sup>2</sup> L'enfant entre dans sa scolarité obligatoire de manière progressive. Jusqu'à Noël, il suit l'école à mi-temps. Dès janvier, le plein-temps est en vigueur.

<sup>3</sup> Durant les trois années suivantes de ce premier cycle, l'enfant suit la classe à plein-temps.

subséquentes.

<sup>4</sup> L'école ~~primaire~~ privée est placée sous la surveillance de l'inspecteur scolaire.

Article à supprimer, compris dans le précédent

### **Art. 28 But**

Durant ses premières années de scolarité, l'enfant progresse sur la voie de la socialisation et **acquiert des compétences et des stratégies inhérentes au** travail scolaire, complétant et consolidant les apprentissages fondamentaux de la langue de scolarisation. La priorité est donnée aux méthodes et aux **domaines** qu'il est particulièrement important de développer de manière précoce et qui préparent les apprentissages futurs.

### **Art. 29 Durée**

<sup>1</sup> Le cycle 1 comprend les années 1 à 4 de l'école obligatoire (**y compris école enfantine**).

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce premier cycle en 4 ans.  ~~Selon le développement intellectuel et la maturité affective de chacun, il est possible d'effectuer ce cycle en 3 ans ou 5 ans.~~ Les conditions de **promotion** ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans **l'ordonnance** du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

### **Art. 30 Organisation**

*maintien d'un horaire progressif → attention à la difficulté pour l'encadrement extrascolaire (UAPE).*

<sup>4</sup> Selon le nombre d'élèves, la situation géographique ou un mode d'organisation d'école particulier, le Département est compétent pour autoriser la mise sur pied d'un modèle différent dans une commune qui en fait la demande.

#### **Art. 34 Classes à degrés multiples**

<sup>1</sup> Les élèves des deux premières années du cycle 1 se retrouvent dans la même classe (classe à degrés multiples), avec le même titulaire.

<sup>2</sup> Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les troisième et quatrième années peuvent également être organisées en classe à degrés multiples.

<sup>3</sup> Généralement, le titulaire suit la classe durant ces deux dernières années du premier cycle.

#### **Art. 35 Ressources complémentaires à la classe**

Le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour l'organisation de l'enseignement et de la classe ou des classes.

### **Section 3 : Deuxième cycle primaire**

#### **Art. 36 But**

<sup>1</sup> Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, des aptitudes et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.

<sup>2</sup> L'apprentissage des langues étrangères est introduit.

#### **Art. 37 Durée**

<sup>1</sup> Le cycle 2 comprend les années 5 à 8 de la scolarité obligatoire.

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en 4 ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans l'arrêté du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

#### **Art. 38 Organisation**

<sup>1</sup> Le Cycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (5-6 / 7-8).

<sup>2</sup> Le titulaire suit en principe sa classe durant un demi-cycle (deux ans).

#### **Art. 39 Classes à degrés multiples**

<sup>1</sup> Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, principalement par demi-cycle.

#### **Art. 31 Classes à degrés multiples**

~~<sup>3</sup> Généralement, le titulaire suit la classe durant ces deux dernières années du premier cycle. (cf. art. 33 al. 1)~~

#### **Art. 32 Ressources complémentaires à la classe**

#### **Art. 33 But**

<sup>1</sup> Le cycle 2 a pour but de faire acquérir à l'élève des connaissances, des capacités, **des compétences**, des aptitudes, **des comportements** et la maîtrise des outils fondamentaux du savoir.

#### **Art. 34 Durée**

<sup>2</sup> En règle générale, l'élève parcourt ce deuxième cycle en 4 ans. Les conditions de promotion ou de reprise d'une année scolaire sont précisées dans **l'ordonnance** du Conseil d'Etat sur l'évaluation.

#### **Art. 35 Organisation**

<sup>1</sup> Le **c**ycle 2 se subdivise en deux demi-cycles de deux ans (5-6 / 7-8).

#### **Art. 36 Classes à degrés multiples**

<sup>1</sup> Selon les conditions locales, les effectifs, les projets pédagogiques présentés, les classes à degrés multiples sont possibles, **prioritairement** par demi-cycle.

<sup>2</sup> Des ressources supplémentaires peuvent être attribuées par le Département à ce type de classe.

#### **Art. 40 Ressources complémentaires à la classe**

Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient dans certaines disciplines, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

#### **Art. 41 Enseignement de disciplines particulières**

L'enseignement de certaines disciplines particulières, notamment dans le domaine artistique, peut être dispensé par des enseignants ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

### **Section 4 : Aide aux élèves**

#### **Art. 42 Études dirigées**

<sup>1</sup> Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer les devoirs et leçons.

<sup>2</sup> Le Département détermine le nombre de périodes affectées aux études dirigées.

<sup>3</sup> L'organisation des études dirigées est placée sous la responsabilité du directeur qui autorise l'élève à les fréquenter, sur préavis du titulaire et avec l'accord des parents.

<sup>4</sup> Les études dirigées, organisées hors du temps de classe, sont intégrées à l'horaire de travail des enseignants.

#### **Art. 43 Études surveillées**

Les communes peuvent organiser des études surveillées répondant à des nécessités organisationnelles.

#### **Art. 44 Soutien pédagogique pour élèves allophones**

L'élève allophone bénéficie d'un soutien pédagogique, sous forme permanente ou non permanente.

#### **Art. 45 Médiation scolaire**

Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département pour l'école du degré primaire.

#### **Art. 46 Enfants présentant des besoins particuliers**

#### **Art. 37 Ressources complémentaires à la classe**

Afin d'assurer un enseignement pleinement efficient  ~~dans certaines disciplines~~, le Département peut attribuer des ressources complémentaires pour la réorganisation des classes.

#### **Art. 38 Enseignants ressources**

L'enseignement de certaines disciplines  ~~particulières, notamment dans le domaine artistique~~, peut être  ~~coordonné~~, voire dispensé par des enseignants  ~~ressources~~ ayant une formation spécifique reconnue par le Département.

#### **Art. 39 Études dirigées**

<sup>1</sup> Au cycle 2, des études dirigées sont proposées à l'élève ayant besoin d'une aide particulière pour effectuer  ~~les tâches personnelles~~.

#### **Art. 40 Études surveillées**

#### **Art. 41 Soutien pédagogique pour élèves allophones**

#### **Art. 42 Médiation scolaire**

Un concept et un cadre de médiation scolaire sont définis par le Département  ~~pour l'école du degré primaire~~. (attention à la résistance du Haut-Valais !)

#### **Art. 43 Ressources pour enfants présentant des besoins particuliers**

Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources particulières pour l'aide à la gestion de besoins spécifiques chez les élèves, notamment la haute potentialité intellectuelle, les comportements inadaptés en classe.

### **Section 5 : Enseignement spécialisé**

#### **Art. 47 Principe**

<sup>1</sup> Les élèves présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers sont soutenus par la mise en place de mesures d'aide ou d'enseignement spécialisé.

<sup>2</sup> Les solutions inclusives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et l'organisation scolaires.

#### **Art. 48 Nature des mesures d'enseignement spécialisé**

<sup>1</sup> Les mesures d'enseignement spécialisé à l'intention des élèves ayant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers comprennent:

- a) les mesures ordinaires : appuis pédagogiques intégrés;
- b) les mesures renforcées: classe d'adaptation intégrée ou centralisée et les écoles spécialisées;

<sup>2</sup> Ces différentes mesures sont dispensées par des enseignants au bénéfice d'un titre reconnu pour l'enseignement spécialisé.

<sup>3</sup> Les cas non prévus dans la présente loi sont traités conformément à la loi sur l'enseignement spécialisé.

#### **Art. 49 Élèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé**

<sup>1</sup> Les élèves au bénéfice de mesures d'enseignement spécialisé sont les suivants:

- a) l'élève présentant des besoins scolaires et/ou éducatifs particuliers ;
- b) l'élève au bénéfice d'un programme adapté dans une ou plusieurs branches ;
- c) l'élève présentant des besoins spécifiques (redoublant ou ayant redoublé, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante) ;

Le Département alloue, sur le plan cantonal ou régional, des ressources particulières pour l'aide à la gestion de besoins spécifiques ~~des~~ élèves, ~~notamment la haute potentialité intellectuelle, les comportements inadaptés en classe.~~

#### **Art. 44 Principe**

<sup>2</sup> Les solutions inclusives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect ~~du bien-être et des possibilités de~~ du développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et l'organisation scolaires.

#### **Art. 45 Nature des mesures d'enseignement spécialisé**

- b) les mesures renforcées: ~~appuis pédagogiques renforcés, classes ou~~ écoles spécialisées;

#### **Art. 46 Élèves concernés par les mesures d'enseignement spécialisé**

- c) l'élève présentant des besoins spécifiques ~~reconnus~~ (notamment, en situation de redoublement, en risque d'échec, présentant une difficulté spécifique importante) ;

d) l'élève en situation de handicap fréquentant une classe ordinaire ou l'élève scolarisé en classe ou école spécialisée.

<sup>2</sup> Sur la base d'un signalement spécifique de la direction, le Département statue sur les autres cas particuliers.

#### **Art. 50      Élèves concernés par les mesures renforcées d'enseignement spécialisé**

A la suite d'une procédure d'évaluation particulière standardisée, l'élève présentant un retard de développement ou d'autres formes graves de déficits peut bénéficier de mesures renforcées d'enseignement spécialisé.

#### **Art. 51      Organisation**

<sup>1</sup> Les mesures ordinaires d'enseignement spécialisé sont organisées prioritairement sous forme d'appui pédagogique intégré.

<sup>2</sup> Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé sont organisées sous forme inclusive ou dans des classes ou écoles spécialisées.

### **Chapitre 4 : Organes – responsabilité, tâches et compétences**

#### **Art. 52      Responsabilité générale et délégation de compétences**

<sup>1</sup> Le Département assure la responsabilité pédagogique par délégation de compétences aux inspecteurs, aux collaborateurs des services cantonaux concernés, puis aux directions d'école et aux enseignants.

<sup>2</sup> La mise en place et la gestion des infrastructures telles que bâtiments, équipement et la conduite du personnel administratif des écoles sont de la compétence de l'autorité communale ou intercommunale, et ce selon la réglementation en la matière.

<sup>3</sup> Le Département établit un contrat de prestation définissant les responsabilités de chaque commune.

#### **Section 1 : Le canton**

#### **Art. 53      Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a la responsabilité des orientations générales de l'école.

#### **Art. 54      Département de l'éducation, de la culture et du sport**

<sup>1</sup> Le Département assure la conduite générale de l'école.

#### **Art. 47      ~~Élèves concernés par les~~ Mesures renforcées d'enseignement spécialisé**

#### **Art. 48      Organisation**

#### **Art. 49      Responsabilité générale et délégation de compétences**

#### **Art. 50      Conseil d'Etat**

#### **Art. 51      Département en charge de l'éducation**

<sup>2</sup> Il définit les lignes stratégiques et options pédagogiques de l'école.

<sup>3</sup> Il attribue les ressources nécessaires relatives aux différentes organisations scolaires.

<sup>4</sup> Il engage les enseignants, sur désignation des communes.

<sup>5</sup> Il contrôle la mise en œuvre des plans d'études et de l'application des grilles horaires.

<sup>6</sup> Il règle l'utilisation des moyens d'enseignement validés par les instances intercantionales ou des moyens cantonaux, en veillant à la diversité des approches pédagogiques.

#### **Art. 55 Inspecteur**

<sup>1</sup> L'inspecteur représente le Département dans les écoles.

<sup>2</sup> Le canton est divisé pour l'inspection des écoles en régions scolaires délimitées par le Conseil d'Etat.

<sup>3</sup> L'inspecteur dirige tout le domaine pédagogique de la région scolaire confiée.

<sup>4</sup> Il coordonne les actions des directions concernées.

<sup>5</sup> Le cahier des charges précise les attributions de l'inspecteur scolaire.

#### **Art. 56 Autres services cantonaux**

Le Département peut faire appel à d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

#### **Art. 57 Animation pédagogique**

Des animateurs pédagogiques sont à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique dans les classes.

### **Section 2 : Les communes**

#### **Art. 58 Obligation des communes**

<sup>1</sup> La commune accomplit les tâches de proximité nécessaires à la marche de l'école. Ces tâches sont principalement d'ordres logistique, administratif et organisationnel. Elles sont définies dans un contrat de prestations passé entre le Département et l'autorité locale.

#### **Art. 52 Inspecteur**

#### **Art. 53 Autres services cantonaux**

Le Département **collabore avec** d'autres services de départements cantonaux ou institutions, associations ou fondations reconnues pour offrir des prestations utiles à la marche de l'école.

#### **Art. 54 Conseiller et animateur pédagogiques**

<sup>1</sup> Le conseiller pédagogique coordonne et contrôle le domaine de l'enseignement spécialisé des écoles d'une région scolaire, y compris les institutions spécialisées cantonales.

<sup>2</sup> L'animateur pédagogique est à disposition des divers partenaires pour conseiller et répondre à toute question d'ordre pédagogique **dans les classes**, relevant d'un ou de plusieurs domaines disciplinaires.

#### **Art. 55 Obligation des communes**

<sup>2</sup> Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la loi.

#### **Art. 59 Horaires scolaires**

<sup>1</sup> Les communes déterminent les horaires scolaires, du début et de la fin des cours, en application des grilles horaires décidées par le Département.

<sup>2</sup> Toute modification de ces horaires doit être approuvée par le Département.

#### **Art. 60 Transports scolaires**

<sup>1</sup> Les communes organisent les transports nécessaires des élèves en fonction des horaires scolaires.

<sup>2</sup> Ces transports sont gratuits pour les élèves.

#### **Art. 61 Ressources pédagogiques**

<sup>1</sup> Les communes font l'acquisition des manuels officiels en usage dans les classes primaires auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.

<sup>2</sup> Elles mettent à la disposition des centres scolaires les supports pédagogiques nécessaires (mobilier, technologies de l'information et autres).

<sup>3</sup> Les ressources pédagogiques sont subventionnées selon les dispositions légales en la matière.

#### **Art. 62 Conseil municipal ou conseil d'administration**

<sup>1</sup> Au niveau communal, l'autorité politique de décision est le conseil municipal, respectivement le conseil d'administration au niveau intercommunal, dans les limites fixées par les statuts ou la convention. Demeurent réservées les compétences constitutionnelles ou légales respectivement de l'assemblée primaire ou du conseil général.

<sup>2</sup> Le conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie de ses compétences.

<sup>3</sup> Le conseil communal ou le conseil d'administration veille à l'exécution des obligations de la commission scolaire. En cas de négligence, le Département prend les mesures nécessaires.

<sup>4</sup> L'autorité compétente nomme la direction d'école.

<sup>2</sup> Chaque commune doit être pourvue des infrastructures et du matériel nécessaires à l'application de la **présente** loi.

#### **Art. 56 Horaires scolaires**

#### **Art. 57 Transports scolaires**

<sup>2</sup> **Sous réserve des dispositions relatives aux subventions diverses et des décisions de l'autorité locale**, les transports sont gratuits pour les élèves.

#### **Art. 58 Ressources pédagogiques**

<sup>1</sup> Les communes font l'acquisition des manuels officiels **nécessaires à l'application des plans d'études, et en usage dans les classes primaires** auprès de la centrale cantonale des moyens d'enseignement.

#### **Art. 59 Conseil municipal ou conseil d'administration**

<sup>2</sup> Le conseil municipal ou le conseil d'administration nomme la commission scolaire communale ou intercommunale pour la durée de la période administrative et peut lui déléguer une partie **des compétences communales**.

<sup>4</sup> L'autorité compétente **engage les membres de** la direction d'école.

<sup>5</sup> La loi sur les communes et autres lois sur le personnel ainsi que l'ordonnance sur la commission scolaire définit ses tâches.

#### **Art. 63 Commission scolaire communale ou intercommunale**

L'ordonnance sur la commission scolaire définit la composition et les tâches qui lui sont assignées.

#### **Art. 64 Direction des écoles**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat édicte une ordonnance et un cahier des charges concernant les directions d'école. L'Etat subventionne le traitement du directeur d'école.

<sup>2</sup> Les communes peuvent confier une partie des attributions de la commission scolaire ou d'autres tâches à une direction d'école, aux conditions prévues par le règlement communal ou intercommunal y relatif. Cela est mentionné dans le contrat de prestations liant l'autorité locale et le Département.

<sup>3</sup> La direction est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et de la surveillance de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

### **Section 3 : Le centre scolaire**

#### **Art. 65 Définition**

<sup>1</sup> Le centre scolaire est l'ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

<sup>2</sup> Les communes, respectivement les associations de communes, mettent à disposition du centre scolaire le mobilier, le matériel et les moyens nécessaires au fonctionnement de l'école.

#### **Art. 66 La direction du centre scolaire**

La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire. Elle est le responsable pédagogique et administratif. L'encadrement pédagogique des enseignants est assuré par la direction.

#### **Art. 67 Équipe pédagogique**

<sup>1</sup> Dans chaque centre scolaire, les enseignants travaillent en équipe pédagogique. Ils collaborent, coordonnent leurs pratiques et assument collectivement la responsabilité d'un groupe d'élèves.

#### **Art. 60 Commission scolaire communale ou intercommunale**

#### **Art. 61 Direction des écoles**

<sup>3</sup> La direction est chargée de l'organisation, de la planification, de la coordination et **du contrôle** de l'enseignement dans les classes qui sont de sa compétence.

#### **Art. 62 Définition**

Le centre scolaire est l'ensemble de classes regroupées dans un ou plusieurs bâtiments situés sur la même commune ou région, présentant toutes les années du degré primaire.

~~<sup>2</sup> Les communes, respectivement les associations de communes, mettent à disposition du centre scolaire le mobilier, le matériel et les moyens nécessaires au fonctionnement de l'école.~~

#### **Art. 63 La direction du centre scolaire**

<sup>1</sup> La direction assure le bon fonctionnement du centre scolaire.

<sup>2</sup> Elle est le responsable pédagogique et administratif.

<sup>3</sup> L'encadrement pédagogique des enseignants est assuré par la direction.

#### **Art. 64 Équipe pédagogique**

<sup>1</sup> Dans chaque centre scolaire, les enseignants travaillent en équipe pédagogique.

<sup>2</sup> Ils collaborent, coordonnent leurs pratiques et assument collectivement la responsabilité d'un groupe d'élèves, d'une classe, d'un bâtiment et/ou d'un

centre scolaire.

<sup>2</sup> La direction est responsable de la mise en place et du fonctionnement de ces équipes pédagogiques.

#### **Art. 68 Titulaire**

<sup>1</sup> Le titulaire assume la responsabilité première de l'éducation, de la discipline et des divers enseignements de la classe. Il est le répondant principal pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.

<sup>2</sup> Il coordonne les actions des différents enseignants, intervenants de la classe.

<sup>3</sup> Il assure une bonne collaboration avec les parents en mettant sur pied des rencontres, collectives et individuelles, chaque fois que les circonstances l'exigent. Obligatoirement, une rencontre collective et une rencontre individuelle (pour chaque enfant) ont lieu chaque année scolaire.

<sup>4</sup> Il est nommé par la direction. Son temps d'enseignement dans la classe est au minimum égal à un mi-temps.

### **Chapitre 5 : Élèves - Parents**

#### **Art. 69 Droits et devoirs**

<sup>1</sup> Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il respecte les règles émises par l'école et l'autorité de la direction et du personnel enseignant. Il respecte également ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie. Le respect du matériel, des horaires est demandé.

<sup>2</sup> Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant. Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

<sup>3</sup> La direction est responsable de la mise en place et du fonctionnement de ces équipes pédagogiques.

#### **Art. 65 Titulaire**

<sup>1</sup> Le titulaire assume la responsabilité première de l'éducation, ~~de la discipline~~ et des divers enseignements ~~dans le cadre des activités scolaires exclusivement~~.

<sup>2</sup> Il est le répondant principal pour toute question relative aux élèves devant les parents et la direction.

<sup>3</sup>

<sup>4</sup>

<sup>5</sup> Il est nommé par la direction.

<sup>6</sup> Le temps d'enseignement ~~du titulaire~~ est, ~~en principe~~, au minimum égal à un mi-temps dans la classe.

#### **Art. 66 Droits et devoirs**

<sup>1</sup> Chaque élève a droit à un enseignement correspondant à ses aptitudes. Il ~~se soumet aux~~ règles émises par l'école. Il respecte les membres de la direction, ~~le~~ personnel enseignant et ses camarades avec qui il se doit de développer un climat harmonieux dans ce lieu de vie. ~~Le respect du matériel et des horaires est exigé.~~

<sup>2</sup> Les parents sont responsables de l'éducation et de la formation de leur enfant.

<sup>3</sup> Ils sont entendus avant toute décision importante concernant le parcours scolaire de celui-ci.

<sup>3</sup> Ils participent à une rencontre collective organisée par le titulaire de classe au moins une fois par année scolaire.

4

<sup>4</sup> Ils participent à une rencontre individuelle annuelle obligatoire avec le titulaire et peuvent demander d'autres entretiens supplémentaires s'ils sont justifiés.

5

<sup>5</sup> Les parents coopèrent avec l'institution scolaire et respectent les règles établies.

6

#### **Art. 70 Information – Collaboration**

<sup>1</sup> Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant. Les modalités sont définies par le Département et la direction d'école.

<sup>2</sup> Les parents participent et collaborent avec les enseignants et la direction afin d'assurer une scolarité et un développement harmonieux de l'enfant.

#### **Art. 71 Frais à la charge des parents**

<sup>1</sup> L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier, aux moyens didactiques, aux charges du personnel, est gratuit pour les parents résidant dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.

<sup>2</sup> Les parents fournissent les effets et équipements usuels demandés et nécessaires à leur enfant.

<sup>3</sup> Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité et un montant dit raisonnable, à toute activité hors grille horaire à laquelle ils ont consenti (camp, journée culturelle ou sportive, manifestation, ...).

<sup>4</sup> S'il y a lieu, les autorités locales définissent les éventuelles charges financières supportées par les parents lorsque leur enfant bénéficie d'un accueil extrascolaire.

#### **Art. 72 Violations des obligations scolaires**

Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement sur les sanctions scolaires.

#### **Art. 67 Information – Collaboration**

<sup>1</sup> Les parents sont régulièrement informés sur la vie de l'école et sur la progression scolaire de leur enfant.

<sup>2</sup> Les modalités sont définies par le Département et la direction d'école **dans leur sphère de compétences.**

3

#### **Art. 68 Frais à la charge des parents**

<sup>1</sup> L'écolage, soit notamment les frais liés à l'utilisation des locaux et à leur mobilier, aux moyens **d'enseignement**, aux charges du personnel, est gratuit pour les parents **domiciliés** dans la commune, ou dans l'une des communes, de scolarisation de leur enfant.

<sup>3</sup> Ils peuvent être appelés à participer financièrement, selon le principe de proportionnalité, **à hauteur** d'un montant dit raisonnable, **pour** toute activité particulière définies à l'art. 10 de la présente loi. ~~hors grille horaire à laquelle ils ont consenti (camp, journée culturelle ou sportive, manifestation, ...).~~

#### **Art. 69 Violations des obligations scolaires**

Les mesures possibles lors de violations des obligations scolaires ou de manquements avérés ainsi que les compétences de chaque autorité sont définies dans un règlement ~~sur les sanctions scolaires du Conseil d'Etat.~~

## Chapitre 6 : Financement

### Art. 73 Principe

<sup>1</sup> Les charges salariales et sociales du personnel enseignant primaire (y compris remplacement, enseignement spécialisé, etc.) sont supportées par l'Etat et les communes conformément à la loi sur la contribution des communes au traitement du personnel de la scolarité obligatoire et aux charges d'exploitation des institutions spécialisées du 15 septembre 2011.

<sup>2</sup> Les autres charges incombent aux communes, déductions faites des éventuelles subventions ou participations cantonales prévues par des dispositions spécifiques.

### Art. 74 Allocation des ressources humaines

<sup>1</sup> Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les directives précisant les normes d'organisation des écoles.

<sup>2</sup> Des allocations complémentaires peuvent être accordées selon les particularités de certaines communes, associations de communes (effectifs, projets pédagogiques, organisation spécifique).

<sup>3</sup> Les mesures renforcées d'enseignement spécialisé font l'objet d'une décision individuelle, sur la base d'une procédure d'évaluation spécifique, coordonnée par l'Office de l'enseignement spécialisé.

### Art. 75 Répartition communale, intercommunale et cantonale

La répartition des charges entre l'Etat et les communes est prévue par des dispositions légales ou réglementaires spécifiques.

## Chapitre 7 : Voies de droit

### Art. 76 Recours

<sup>1</sup> Les décisions fondées sur la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours.

<sup>2</sup> La procédure est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, sous réserve de dispositions spéciales.

### Art. 77 Décisions de la direction

### Art. 70 Principe

### Art. 71 Allocation des ressources humaines

<sup>1</sup> Le Département alloue les ressources aux différentes communes et centres scolaires sous forme d'enveloppe (nombre de périodes) que les directions gèrent en respectant les ~~directives précisant~~ les normes ~~définies par le Conseil d'Etat~~.

### Art. 72 Répartition communale, intercommunale et cantonale

### Art. 73 Recours

### Art. 74 Décisions de la direction

Les recours contre les décisions de la direction, respectivement du directeur doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

**Art. 78 Décisions de la commission scolaire**

Les recours contre les décisions de la commission scolaire doivent être adressés à l'inspecteur de la région, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

**Art. 79 Décisions de l'inspecteur**

Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision, sous réserve des décisions concernant des sanctions disciplinaires, pour lesquelles le délai est de 20 jours.

**Art. 80 Décisions du Département**

Les recours contre les décisions du Département doivent être adressés au Conseil d'Etat, dans les 30 jours dès la notification de la décision.

**Chapitre 8 : Dispositions transitoires et finales**

**Art. 81 Procédures pendantes**

Les procédures déjà introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont poursuivies selon l'ancien droit.

**Art. 82 Modifications du droit en vigueur**

La loi \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ est modifiée comme suit:

*Art. X al. Y*

**Art. 83 Abrogations**

La présente loi abroge toutes les dispositions cantonales contraires et notamment:

a) les articles \_\_\_\_\_ de la loi sur l'instruction publique du 4 juillet 1962

**Art. 84 Entrée en vigueur**

La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le \_\_\_\_\_.

[1] Égalité : Dans la présente loi, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

**Art. 75 Décisions de la commission scolaire**

**Art. 76 Décisions de l'inspecteur**

Les recours contre les décisions de l'inspecteur doivent être adressés au Département, dans les 30 jours dès la notification de la décision. ~~sous réserve des décisions concernant des sanctions disciplinaires, pour lesquelles le délai est de 30 jours.~~

**Art. 77 Décisions du Département**

**Art. 78 Procédures pendantes**

**Art. 79 Modifications du droit en vigueur**

**Art. 80 Abrogations**

**Art. 81 Entrée en vigueur**